# REMARQUES POUR SERVIR DE RÉPONSE À DEUX ECRITS IMPRIMEZ À...

Guy Joly, Valenti Gonzaga

*Quoy que les Droits de la Reine ſur le Brabant & ſur quelques autres lieux des Païs-bas ayent été ſi bien & ſi clairement prouvez dans le Traité, qui en a été donné au public, on a pourtant crû que ces Remarques pourroient étre utiles dans la conjoncture preſente; parce qu'elles contiennent des Réponſes preciſes aux deux Eſcrits imprimez à Bruxelles ſur le même ſujet. Le premier commença de paroître dés l'année* 1665. *ſous ce titre:* Deductio, ex quâ probatur clariſſimis argumentis non eſſe jus Devolutionis in Ducatu Brabantiæ, nec in aliis Belgii Provinciis, ratione Principum earum, prout quidam

conati ſunt aſſerere. *Et bien que l'on ne ſçût point en ce temps-là, qui pouvoit être l'Auteur de cét Ecrit, on a bien veû dans la ſuite que c'étoit Monſieur* STOCKMANS *Conſeiller & Maître des Requêtes de Brabant, qui en a depuis fait un ſecond au commencement de cette année* 1667, *qu'il a intitulé*: Tractatus de jure Devolutionis, *& dedié à Monſieur le Marquis de Caſtel-Rodrigue Gouverneur des Païs-bas pour le Roy d'Eſpagne.*

*Ceux qui auront leû ces deux Ecrits, peuvent les conferer avec ces Remarques, & ils avoüeront ſans doute, s'ils veulent s'en donner la peine, qu'on n'y a rien ômis de ce qui pouvoit venir au ſujet, en établiſſant auſſi dans les Réponſes les droits de la Reine. C'eſt ce qui ſe verra encore plus particulierement par la verſion Latine de ces meſmes Remar-*

*ques,*

*ques, qu'on donnera au pluſtoſt au public, afin qu'on les puiſſe lire dans la même langue que ſont les écrits de Monſieur Stockmans.*

*Quelqu'un trouvera peut-être étrange qu'on ne parle presque icy que du Brabant & du Droit de Devolution. Mais outre que le deſſein a ſeulement été de répondre aux deux écrits de Monſieur Stockmans, on a creû d'ailleurs qu'établiſſant la regle generale de l'autorité des Coûtumes, on établiſſoit effectivement les Droits de la Reine dans tous les lieux, où elles luy ſont favorables.*

*Il faut auſſi obſerver que l'Auteur de ces Remarques deſigne toûjours Monſieur Stockmans, à qui il répond, par le nom d'*Auteur de la Deduction; *parce qu'ayant commencé de répondre dés le temps que l'Ecrit intitulé,* Deductio, *parût, & avant qu'on ſçeût qu'il fuſt de*

*Monſieur Stockmans, on ne pouvoit alors luy donner un autre nom que celuy d'*Auteur de la Deduction, *duquel on s'eſt auſſi ſervi dans la Réponſe au ſecond Eſcrit, pour éviter la confuſion que la diverſité des noms auroit pû faire.*

*Au reſte, bien que la Devolution & la ſucceſſion ſoient deux Droits tout à fait differens, la neceſſité de la langue, qui n'a point de termes aſſez precis, a quelquesfois obligé de mettre les mots* ſucceder, ſucceſſion, heriter, heritier, *en parlant de la Devolution, & de ſes effets. Mais il n'y a perſonne qui ne voye facilement la diſtinction neceſſaire du plus ou du moins dans la ſignification de ces mots, ſuivant les divers endroits où ils ſe trouvent.*

RE-

# REMARQUES

## Pour ſervir de réponſe au premier écrit.

LEs Droits de la Reine ſur le Brabant, & ſur quelques autres Provinces du Païs-Bas ſont ſi clairs & ſi certains, qu'il ne faut pas s'étonner que l'inquietude des Eſpagnols leur ait fait faire par avance à eux-mêmes des difficultez que la France ne leur avoit point encore faites, & qu'ils aient commencé de répandre les premiers dans le monde l'écrit qu'ils ont fait paroître avec tant d'empreſſement ſur ce ſujet.

Ils ont crû ſans doute non ſeulement pouvoir jetter ainſi d'abord dans les eſprits des impreſſions qui leur fuſſent favorables, mais auſſy qu'il étoit neceſſaire de prevenir les diſcours qui ſe faiſoient par tout à leur desavantage, & principalement parmi les habitans du païs.

C'eſt au moins ce que l'Auteur de la Deduction ſemble confeſſer luy-même, étant aiſé de voir de la maniere dont il parle, que le veritable motif de ſon écrit, n'a été que la crainte & la défiance des Eſpagnols, *ne popularis error tandem perveniat ad eos qui magnis cogitationibus ſubinde indul-* Page 3. de la Deduction.

*dulgent*, & que ſans cela ils n'auroient jamais commencé à parler les premiers d'une affaire ſur laquelle leur flegme & leur patience naturelle leur auroit du moins fait attendre les demandes & les raiſons de la France.

Il faut certainement qu'elles ſoient bien ſenſibles & bien fortes, puis-qu'elles ont ſi promtement allarmé leurs eſprits, & qu'elles ont attiré des réponſes à des objections qui n'avoient point encore été faites. Mais comme la verité a cela de propre qu'elle attaque toûjours d'abord ce qui luy eſt le plus contraire, il n'eſt pas étrange qu'elle ſe ſoit premierement adreſſée à ceux dans l'intereſt desquels elle doit ſeulement trouver de la reſiſtance.

Ce qu'il y a de ſurprenant eſt que l'Eſpagne ou plûtoſt la Maiſon d'Autriche, qui a commencé d'établir ſes premieres grandeurs dans les Païs-Bas en la perſonne de Marie de Bourgogne, ſur le Droit de la ſucceſſion des filles, & ſur la neceſſité de l'obſervation des Coûtumes particulieres des lieux, puiſſe maintenant oublier ces maximes, & qu'elle oſe s'appuyer ſi hardiment ſur les contraires; comme ſi la raiſon & l'uſage pouvoient dépendre du changement des intereſts, & de la revolution des temps, & comme ſi l'autorité des Coûtumes ne devoit pas être autant conſiderée en la perſonne de la Reine,

qu'elle

qu'elle le fut autrefois en celle de Marie de Bourgogne.

Mais afin qu'on en puiſſe mieux juger, & que tout le monde voye clairement d'abord quels ſont les Droits de la Reine, & l'état de la queſtion, il faut ſeulement remarquer que la Coûtume de Brabant porte, que *ſi un mary ou une femme aiant enfans viennent à deceder, alors & dés ce moment la proprieté de tous les fonds de terre, & particulierement des fiefs qui appartiennent au ſurvivant, paſſe & eſt auſſi-toſt devoluë aux enfans mâles ou femelles de ce mariage, ſans que ceux d'un ſecond y puiſſent rien pretendre, le ſurvivant n'aiant plus que l'uſufruit ſa vie durant.*

C'eſt ce qui s'appelle le Droit de Devolution, qui à la verité paroît d'abord un peu extraordinaire. Cependant ſi nous voulons faire reflexion ſur l'uſage des Doüaires, principalement des Coûtumes, n'y trouverons nous pas ce paſſage ou cette aſſeurance de proprieté en faveur des enfans, même en quelque façon avant le temps de leur naiſſance ?

Si nous conſiderons bien auſſi les grands avantages des aînez presque dans tous les païs, & dans toutes les Coûtumes, n'y verrons nous pas pareillement cette excluſion des cadets ſemblable à celle du Droit de Devolution, bien ſouvent même ſans diſtinction de ſexe, ſuivant ce que

remarque Otho Frisinghensis, en parlant d'une contestation qui avoit été pour ce qu'on appelloit alors Royaume ou Comté de Bourgogne? *Mos in illâ qui penè in omnibus Galliæ Provinciis servatur, remansit, quo semper seniori fratri ejusque liberis seu maribus seu fœminis paternæ hæreditatis cedat authoritas, cæteris ad illum tanquam ad Dominum respicientibus.*

Lib. 2. c. 29. de Gestis Frederici.

Enfin ne voit-on pas l'origine & comme la source de ce Droit de Devolution dans la Coûtume ancienne dont parle Monsieur Cujas, laquelle laissoit seulement au Pere qui passoit à de secondes nôces, la liberté de donner quelque peu de chose par forme de present le lendemain des Epousailles aux enfans d'un second mariage?

Lib. 4. c. 32. de feudis.

C'est ce que les Allemans appelloient *Morgengab*, qui veut dire don du matin, & dont Monsieur Grotius dit fort veritablement & fort à propos, *tale est matrimonium ad Morgengabicam quod dicitur, à quo non longè abeunt secundæ nuptiæ apud Brabantos: nam rerum soli quæ extabant cùm matrimonium prius solveretur proprietas acquiritur prioribus liberis.*

Lib. 2. de Iure belli & pacis c. 7. art. 8.

Cela supposé, & l'usage continuel du Droit de Devolution en la maniere que nous venons de dire n'étant pas même revoqué en doute dans les successions particulieres à l'avantage de la fille du premier

mier lit contre le fils du second, que reste-t-il à examiner, la Reine se trouvant dans la disposition & dans l'espece precise de la Coûtume, si ce n'est de sçavoir si cette même Coûtume qui a lieu dans les successions des particuliers, le doit avoir aussi dans celles des Princes du païs?

C'est dont on verra des preuves indubitables dans toutes les parties de ce Discours : & c'est aussi à quoy l'Auteur de la Deduction devoit s'appliquer plus particulierement, puisque c'est l'unique fondement de la dispute, toutes les petites raisons & les principes generaux dont il se sert, ne pouvant être d'aucune consideration dans une affaire dont le jugement doit être renfermé dans les dispositions, & les regles d'une Coûtume particuliere.

Tout cela paroîtra plus clairement dans la discussion de tout ce qui est avancé par l'Auteur de la Deduction, en suivant toûjours dans les réponses l'ordre qu'il s'est proposé à luy-même, & la disposition de tout ce qu'il a crû luy être le plus avantageux & le plus favorable.

La premiere raison dont il se sert pour prouver la preference des mâles du second lit à la fille du premier dans la succession du Brabant, contre les termes formels de la Coûtume, & l'usage continuel qui s'en fait dans les successions particuliereres,

eſt une conſtitution de l'Empereur Philippes de l'année 1204. par laquelle il accorde entr'autres choſes au Duc, que ſes filles puiſſent ſucceder dans ſes fiefs s'il n'a point de mâle pour heritier. *Inſuper regiâ noſtrâ authoritate conſtituimus & memorato Duci concedimus, ut filiæ ſuæ, ſi maſculum hæredem non habuerit, in feudis ſuis liberè ei tanquam maſculi ſuccedant.* D'où l'Auteur de la Deduction tire deux conſequences; l'une que les filles étoient incapables de la ſucceſſion du Brabant avant cette Conſtitution, & l'autre qu'elles n'en ont été renduës capables dans la ſuite, qu'en cas qu'il n'y eût point de mâles.

Il ſemble d'abord à la verité que cette Conſtitution ſoit de quelque conſideration dans l'affaire preſente: mais il faut premierement obſerver que celuy qui l'a faite n'étoit pas ſi certainement Empereur que cette dignité ne luy fût alors conteſtée par Oton, ſans qu'on puiſſe aſſeurer auquel des deux l'Empire appartenoit plus veritablement: ce qui peut par conſequent faire douter de la validité de cét acte, par le defaut du pouvoir de celuy qui l'a fait.

On peut dire de plus, que Philippes ne pouvoit avoir d'authorité ſur le Brabant, ny par conſequent luy donner des loix, étant aſſez difficile de prouver que les Empereurs aient eû droit de le faire en ce temps-

temps-là ny depuis, au moins ſelon l'opinion que l'Eſpagne a encore preſentement ſur ce ſujet.

Secondement, il n'y a pas d'apparence que cette Conſtitution ait jamais été faite pour le Brabant, puisqu'il eſt conſtant qu'avant la Conſtitution les filles étoient admiſes à la ſucceſſion ; ce qui détruit non ſeulement la premiere conſequence que l'on tire de cette Conſtitution, mais eſt auſſi une preuve qu'elle ne peut faire en general aucune regle pour la ſucceſſion du païs.

Le premier exemple de la ſucceſſion des filles dans le Brabant eſt celuy de Begge fille de Pepin, & ſœur de Grimoald, laquelle aiant ſurvécu ſon pere & ſon frere qui ne laiſſa point d'enfans, ſucceda à la Principauté du Brabant, dont elle joüit conjointement avec ſon mary Angeſile qui fût tué l'an 685. apres la mort duquel elle ceda ſa Principauté à Pepin II. ſon fils dit de Herſtal.

Le deuxiéme exemple eſt celuy de Gerberge fille de Charles de France & ſœur d'Oton, lequel étant mort ſans enfans en l'an 1005. eût pour ſucceſſeurs au Comté de Brabant Gerberge & Lambert de Mons ſon mary, le Brabant aiant enſuite paſſé à Henry le Vieil leur fils, & par uy à ſes deſcendans.

Il eſt vray que cette Gerberge & Lam-

bert de Mons ſon mary n'eurent pas tous les biens que poſſedoit auparavant Oton leur frere, l'Empereur Henry II. ayant donné à Godefroy d'Ardennes le Duché de Lorraine, qui avoit été jusques-là conjointement poſſedé depuis longtemps par les Seigneurs de Brabant.

Mais outre que les Hiſtoriens parlent de cette donation & de cette ſeparation comme d'une entrepriſe faite par l'Empereur, cela n'empéche pas que Gerberge & ſes deſcendans n'aient veritablement ſuccedé au Brabant, ſeulement avec cette difference, qu'au lieu que leurs Predeceſſeurs étoient Ducs de Lorraine & de Brabant, Gerberge & ceux qui vinrent aprés elle, ne prirent que la qualité de Comtes de Brabant, jusqu'à ce que Godefroy dit le Barbu, qui étoit Comte de Brabant & l'un des deſcendans de Gerberge, trouva moyen de rentrer dans le Duché de Lorraine en l'année 1107.

Il eſt ainſi conſtant par ces deux exemples, que les femmes ſuccedoient au Brabant avant la Conſtitution : à quoy l'on ne peut rien répondre, ſi ce n'eſt qu'on voulût dire que ces exemples ne ſont pas preciſément dans le cas d'une fille qui ſuccede à ſon Pere. Mais il eſt aiſé de repliquer qu'ils ſont toûjours des marques indubitables de la ſucceſſion des filles, puisque ſi une ſœur pouvoit ſucceder à ſon

frere

frere dans le Brabant avant la Conſtitution, une fille y pouvoit étre à plus forte raiſon, & y étoit auſſi effectivement heritiere de ſon Pere.

C'eſt pourquoy il faut conclure que la Conſtitution ne peut avoir été faite pour le Brabant, puisque parlant de la ſucceſſion des filles comme d'une choſe nouvelle, elle ne peut être appliquée au Brabant, où les filles ſuccedoient de toute antiquité, & avant le temps de la Conſtitution.

Ce qu'il faut donc croire de cette Conſtitution, eſt qu'elle a ſeulement été faite pour ce qu'on appelloit en ce temps-là le Duché de Lorraine, lequel aiant été toûjours auparavant uni au Brabant en avoit été pourtant ſeparé en la perſonne de Gerberge & de Lambert de Mons, ſous pretexte de defaut de mâles, & ne retourna aux heritiers de Gerberge qu'en la perſonne de Godefroy le Barbu, ainſi qu'il a été dit cy-deſſus; enſuite dequoy l'un & l'autre Païs paſſa aux deſcendans de Godefroy, & ainſi à Henry ſon troiſiéme ſucceſſeur, qui poſſedoit en l'année 1204. au temps de la Conſtitution le Duché de Lorraine, & le Brabant conjointement.

Mais comme il y avoit eû dans cét entretemps pluſieurs guerres ſur le ſujet du Duché de Lorraine, dont les Comtes de Brabant heritiers de Gerberge pretendoient

doient n'avoir pû être depoſſedez, il y a apparence qu'Henry Duc de Lorraine & de Brabant ſucceſſeur de Godefroy qui ſçavoit toutes ces guerres, & qu'elles provenoient de la pretention qu'avoient les Empereurs de pourvoir au Duché de Lorraine par faute de mâles, voulut prevenir à l'égard de ce païs-là, le même inconvenient qui étoit déja arrivé, & éviter ainſi en prenant le conſentement de l'Empereur, la difficulté de la conteſtation qui avoit été dans les temps paſſez pour le Duché de Lorraine.

C'eſt effectivement ce qui ſe fit à Coblens, ou Henry s'étant trouvé en l'année 1204. il s'accommoda avec Philippes, aiant quité le parti d'Oton : en conſideration de quoy Philippes luy donna la Conſtitution dont il s'agit, qui ne peut point être appliquée au Brabant pour les raiſons que nous venons de rapporter, & parce qu'elle n'étoit point auſſi neceſſaire à Henry pour la ſucceſſion du Brabant qui n'avoit jamais été interrompuë.

Mais comme la même choſe ne ſe peut pas dire de la Lorraine, il faut conclure qu'Henry prit ſeulement la Conſtitution pour luy ſervir à l'égard de ce païs-là. Quoy qu'il en ſoit, quand la Conſtitution auroit été faite exprés pour le Brabant la premiere conſequence qu'on en tire de l'incapacité precedente des filles,

ne

ne laiſſeroit pas toûjours d'être fauſſe, comme il paroît par les exemples que nous avons rapportez : & la ſeconde que les filles ne ſont admiſes à la ſucceſſion qu'en cas de defaut de mâles, ne ſeroit auſſi d'aucune conſideration, parce que ces termes de la Conſtitution, *ſi maſculum hæredem non habuerit*, ne ſont point à les bien prendre contraires à la Coûtume, ny au droit de Devolution en la perſonne de la fille du premier lit.

En effet ces mots, *ſi maſculum hæredem non habuerit*, ne veulent pas dire ſeulement s'il n'y a point de mâle, mais s'il n'y a point de mâle qui puiſſe être heritier : ce qui ne ſe peut par conſequent entendre des enfans mâles d'un ſecond lit, qui ne peuvent être heritiers, ny avoir aucune part dans les biens, tant qu'il y a des enfans mâles ou femelles du premier mariage.

La Conſtitution ne contient donc rien en ſoy qui ſoit contraire à la Coûtume : mais quand cela ſeroit autrement, & qu'il pourroit encore reſter quelque ſcrupule ſur ce ſujet, il eſt certain qui'il faut toûjours en ces ſortes d'occaſions s'arréter à la Coûtume, & faire ceſſer quand elle prononce, tous les argumens qui ſe peuvent tirer de la Loy.

C'eſt ce qu'en dit preciſément Chriſtineus Docteur de Malines, dans ſa deci-

ſion

ſion 47. du vol. 6. laquelle a pour titre, *Conſuetudines feudales in quæſtionum feudalium deciſionibus prævalere*, où il conclut en ces termes, *Quando in eâdem causâ producuntur argumenta ex legibus, & argumenta ex Conſuetudinibus, ſemper priùs admittenda ſunt argumenta conſuetudinaria*, & encore enſuite, *In materia conſuetudinaria non eſt argumentis legalibus judicandum, neque ad argumenta recurrendum ſtante conſuetudine expreſſa vel ſimili.*

Monſieur Grotius dit auſſi à peu prés la même choſe en pluſieurs endroits du chap. 7. du L. 2. de ſon Traité *De Iure belli & pacis*, où l'on peut voir que parlant au long de la maniere dont l'on ſuccede dans les Royaumes qu'il appelle Patrimoniaux, & par quelles loix, il reduit inceſſamment toutes les maximes générales, & toutes les queſtions qui ſe peuvent faire ſur ce ſujet aux deciſions particulieres des Coûtumes du païs : *Etiam ſexus*, dit-il entr'autres, art. 11. de ce chap. *alicubi momentum habet, alicubi non habet* : & en ſuite : *illud tamen tenendum eſt, quoties voluntatis expreſſiora indicia nulla ſunt, credi quemque id de ſuâ ſucceſſione ſtatuiſſe quod lex aut mos habet populi, non tantum ex vi imperii, ſed ex conjecturâ quæ etiam in eos valet quorum in manu eſt ſummum imperium.*

Il faut donc conclure par toutes ces con-

considerations que la Constitution qu'on allegue ne peut faire de loy en cette rencontre, & qu'on n'en peut tirer aucune consequence contre la Coûtume, quand même l'Empereur qui a fait la Constitution en auroit eû le pouvoir, & quand elle auroit été faite expressément pour le Brabant, ce qui n'est asseurement pas.

Mais on dit que quand la Constitution ne feroit point de loy particuliere pour la succession du Brabant, ce païs devroit toûjours suivre le Droit Commun de toutes les Nations, qui ne reçoit les filles dans les successions Souveraines, qu'en cas de defaut de mâles.

Cela seroit à la verité considerable, s'il n'étoit d'ailleurs constant que le Droit Commun n'a point de lieu quand il y a une Coûtume contraire telle qu'est certainement celle du Brabant en cette rencontre, *ni aliud lex aut mos ferat*, dit Monsieur Grotius art. 14 du chap. 7. cy-dessus allegué; où il faut remarquer qu'il se sert de ce mot de *lex* pour celuy de *consuetudo*.

C'est pourquoy quand l'avis d'Arnisæus qu'on rapporte, & qui veut que les filles ne viennent point à la succession des Royaumes quand il y a des mâles, se devroit entendre aussi bien des mâles du second lit, que de ceux du premier, cét avis ne devroit pourtant point servir de regle en cette espece où la Coûtume s'explique

plique ſi diſtinctement à l'avantage des enfans du premier lit, qu'on demeure même d'accord qu'elle exclut entierement ceux du ſecond.

D'ailleurs quand on pourroit ſoûtenir que les Coûtumes particulieres ne doivent point regler la ſucceſſion des Royaumes, il ne faudroit pas pour cela étendre cét avis jusques aux moindres Etats, car outre la difference qu'il y a toûjours entre la Majeſté des Roys & la dignité inferieure des autres Princes, il ſeroit auſſi fort difficile de s'attacher dans un Royaume qui eſt compoſé de pluſieurs parties, plûtoſt à la Coûtume d'un lieu qu'à celle d'un autre, y en aiant de tant de ſortes, qu'il ne ſeroit pas poſſible de ſe fixer ſur ce ſujet.

Mais cette même difficulté ne ſe rencontre pas dans les moindres Etats tel qu'eſt celuy du Brabant, où il n'y a qu'une ſeule Coûtume laquelle peut être également ſuivie par les Sujets, & par le Prince, qui s'oblige même toûjours de la garder par un ſerment ſolennel qu'il en fait à ſon avenement.

Voyez Anſelmus dans ſon Placcaetboeck.

Cependant quand il en faudroit revenir aux queſtions generales, & quand les ſoins que les Rois d'Eſpagne prennent en toutes rencontres de faire renoncer leurs Filles aux Coûtumes, ne ſeroit pas une marque qu'ils ſont eux-mêmes convaincus

que

que ces Coûtumes ont lieu dans les ſucceſſions des Princes comme dans celles des particuliers; pourroit-on révoquer en doute ce que diſent tous les Juriſconſultes des obligations des Souverains aux Loix ou aux Coûtumes de leurs païs, dont il y a d'ailleurs tant d'exemples dans le fait particulier des ſucceſſions ?

Nous en avons entr'autres un tres-conſiderable pour le Comté d'Artois qui fût diſputé entre Robert III. Fils de Philippes, & petit Fils de Robert II. d'une part; & Mahaut Tante de Robert III. & Fille de Robert II. de l'autre. Il étoit queſtion de ſçavoir dans leur different ſi Philippes Fils de Robert II. & Pere de Robert III. étant décedé avant la mort de Robert II. ſon Pere, Robert III. petit Fils de Robert II. qui pretendoit repreſenter ſon Pere, ne devoit pas être préferé à Mahaut ſa Tante Fille de Robert II.

La raiſon de Robert III. étoit que le Comté d'Artois qui relevoit de la France, avoit été donné en appanage à Robert I. ſon Biſayeul, & qu'ainſi ce Comté luy devoit appartenir par la Loy de l'appanage, qui veut que les mâles ſuccedent à l'excluſion des femelles.

Mahaut ſoûtenoit au contraire que Robert III. ne pouvoit venir à la ſucceſſion du Comté d'Artois comme repreſentant ſon Pere, parce que la Repreſentation

n'a

n'a point de lieu en cette Coûtume : de ſorte qu'il s'agiſſoit principalement dans ce procés de ſçavoir ſi la Coûtume devoit être ſuivie dans la ſucceſſion d'un Comte du païs au préjudice de la Loy ſuperieure & dominante de l'appanage.

C'eſt ce qui fut jugé par le Parlement de Paris, le Roy Philippes le Bel y ſeant, le Comté d'Artois aiant été adjugé à Mahaut ſuivant la Coûtume particuliere du païs, qui n'admet point le Droit de Repreſentation.

Il y a encore un exemple tres-remarquable qui arriva peu aprés en l'année 1341. pour un differend ſurvenu à cauſe de la ſucceſſion du Duché de Bretagne, entre Iean de Bretagne Comte de Montfort Frere de Iean Duc de Bretagne d'une part, & Charles de Blois mary de Ieanne Ducheſſe de Penthieure Fille de Guy Frere de Iean Duc de Bretagne, & aîné de Iean Comte de Montfort, de l'autre.

Il s'agiſſoit de ſçavoir lequel des deux devoit être admis en la ſucceſſion du Duché de Bretagne ; Charles de Blois à cauſe de ſa femme, diſant que le Droit de Repreſentation aiant lieu par la Coûtume du païs, ſa femme qui repreſentoit Guy ſon Pere, lequel étoit aîné de Iean Comte de Montfort, devoit par cette raiſon luy être preferée en la ſucceſſion du Duché de Bretagne : à quoy Iean de Montfort répondoit

pondoit au contraire que le Duché de Bretagne relevant en fief de la France, où les mâles étoient toûjours preferez aux femelles, le Duché luy devoit appartenir, & que la Loy du Fief dominant étoit celle qui devoit étre ſuivie en cette rencontre.

C'étoit en effet la ſeule difficulté qu'il y eût dans ce procés, ſur laquelle le Parlement adjugea le Duché à Charles de Blois, & à ſa femme, décidant comme il avoit fait en l'affaire d'Artois, que la Coûtume du lieu eſt celle qui regle la ſucceſſion des Souverains du païs, même contre la Loy du Fief dominant.

Ce qu'il y a de remarquable en ces deux exemples eſt, que l'on voit dans l'un une Tante exclure ſon Neveu, & dans l'autre une Niece qui exclut ſon Oncle; tout cela pourtant ſur le même principe de l'autorité des Coûtumes particulieres, & ſeulement parce que la Repreſentation avoit lieu dans la Coûtume de Bretagne, & qu'elle ne l'avoit pas dans celle d'Artois.

On dira peut-être que ces jugemens aiant été rendus en France, ils ne doivent point faire de conſequence ailleurs, mais au moins peuvent-ils paſſer pour une Declaration du Droit Commun, & de ce qui ſe pratique ordinairement en ces rencontres.

A quoy il faut adjoûter que l'Eſpagne

ne peut pas même disconvenir de ces maximes, ſans lesquelles l'Artois & pluſieurs autres lieux des dix-ſept Provinces n'auroient jamais paſſé à Marie de Bourgogne, ny en ſuite à la Maiſon d'Autriche qui luy a ſuccedé.

Il paroît ainſi par tout ce que nous venons de dire, que la diſtinction qu'on veut faire des ſucceſſions des Princes & des particuliers n'eſt aucunement conſiderable, & que la même Coûtume qui regle les unes, doit auſſi ſervir de Loy pour les autres; l'inconvenient qu'on allegue du gouvernement des femmes dans les Principautez n'étant pas d'ailleurs ſi étrange, qu'il n'y en ait des exemples dans la pluspart des Royaumes, & dans tous les Duchez, & toutes les Souverainetez qui ſont au monde.

La préference même d'une Fille aînée à un cadet, principalement du ſecond lit, n'eſt pas ſi ſurprenante qu'elle paroît, parce que ſi elle diminuë un peu le droit des mâles, elle releve en la perſonne de la Fille le Droit de Primogeniture, qui eſt plus ancien, & qui ſemble venir de la nature même, *Quod ſi dictum ſit ne dividatur regnum*, dit Monſieur Grotius, L. 2. ch. 7. art. 13. en parlant toûjours des Royaumes qu'il appelle Patrimoniaux, *nec cui cedere debeat expreſſum ſit, ut quisque eſt natu maximus mas aut fœmina regnum habebit.*

La

La difference du ſexe n'eſt donc pas une regle ſi generale, ny la préference des Filles aînées ſi peu ordinaire, que toutes les reflexions qui ſe peuvent faire de part & d'autre ſur ce ſujet ne ſoient plus veritablement ſoûmiſes à la Loy ſuperieure de l'uſage, & des Coûtumes particulieres de chaque païs.

Ainſi on ne peut pas dire que quand le Droit de Devolution auroit lieu dans les ſucceſſions principales, il ne pourroit être entendu & ſuppoſé qu'en cas de capacité en la perſonne de ceux qui doivent ſucceder; ce qu'on pretend ne pouvoir jamais étre à l'égard des Filles, tant qu'il y a des mâles même du ſecond lit.

Car outre que le Loy ne diſtingue point, & que ſon intention ne peut pas être diviſée ny reſtrainte à l'égard des Filles qui ſont compriſes dans la diſpoſition generale de la Coûtume, il eſt auſſi évident que cette violence qu'on luy voudroit faire ne peut pas même tomber dans la poſſibilité ny dans le ſens de perſonne.

En effet ſi le droit des Filles du premier lit dépendoit, comme on le ſuppoſe, de la naiſſance d'un Fils du ſecond, & que les Filles du premier fuſſent capables ou incapables, ſelon ce qui arriveroit, ou n'arriveroit pas ſur ce ſujet; que deviendroit pendant ce temps le droit de De-

volution, qui doit avoir ſon effet plein & entier dés le temps de la diſſolution du premier mariage ? Seroit-il cependant inutile & comme en ſuſpens en la perſonne de la Fille du premier lit, ou ceſſeroit-il en elle par la naiſſance de ſon Frere?

L'un & l'autre ne ſe peut certainement concevoir, même dans une ſucceſſion Souveraine, ſans un renverſement du droit de Devolution ; d'autant plus que le premier deſſein de la Loy étant de prévenir les effets du ſecond mariage, il n'y a pas d'apparence qu'elle ait voulu aſſujettir ſes intentions aux évenemens qui le peuvent ſuivre.

Ainſi il faut conclure que tout ce qui ſe dit là-deſſus n'eſt qu'une imagination purement illuſoire, qui ne peut faire de preuve, & dont on ne peut tirer aucun avantage.

Celuy qu'on veut pareillement prendre de ce qu'il n'y a point d'exemple dans la ſucceſſion du Brabant, ſemblable à celuy dont il eſt à preſent queſtion, ne peut auſſi ſervir de rien en cette rencontre ; parce que l'eſpece qui ſe preſente maintenant entre la Fille du premier lit, & le Fils du ſecond, n'étant jamais arrivée qu'en la Perſonne de l'Infante Iſabelle, dont il ſera parlé cy-aprés, il n'eſt pas raiſonnable de tirer des conſequences qui ſoient plûtoſt pour l'un que pour l'autre ;

car

car si l'on dit qu'il n'y a point d'exemple pour la Fille, on peut dire aussi qu'il n'y en a point pour le Fils, puis qu'effectivement le cas n'est jamais arrivé.

Ce que fit Charles-Quint dans le Contrat de Mariage de Philippes II. son Fils avec Marie Reine d'Angleterre n'est aussi d'aucune consideration. Car bien loin qu'on puisse dire que la promesse qu'il fit alors, de faire en sorte que les Enfans qui proviendroient de ce mariage succederoient dans les Provinces des Païs-bas à l'exclusion de Charles Fils du premier lit de Philippes, soit une marque de la liberté qu'on pretend qu'il avoit de disposer de ces Provinces sans avoir égard au Droit de Devolution; Il faut au contraire conclure que cette action de Charles-Quint étoit une reconnoissance & une confession tacite de ce Droit, & bien plûtost la preuve de son ambition que celle de son pouvoir; outre que l'on ne peut jamais dans ces occasions tirer de consequence du fait au droit, sans donner lieu à un renversement general de toutes les Loix, dont il n'est pas juste que l'usage & l'observation continuelle puissent être aneantis par une seule action contraire.

La même chose se peut dire de la donation des Païs-bas que Philippes II. fit à l'Infante Isabelle sa Fille, d'autant plus qu'il est aisé de voir dans les termes de

cette donation des marques visibles de la conviction qui étoit apparemment dans l'esprit de Philippes II. du droit de Devolution aquis à sa Fille aînée dans le Brabant, comme aussi des preuves du dessein qu'il avoit de changer ce titre de Devolution, qu'il ne pouvoit charger d'aucunes conditions, en celuy d'une donation susceptible de toutes celles qui y ont été mises, & principalement de la reversion.

La preuve de ce fait resulte des termes de la donation même, dans laquelle Philippes II. stipule expressément de sa Fille qu'elle recevra les Païs-bas, qu'il luy donne comme *par voye de donation, & comme par don*, d'où l'on peut tirer les deux consequences dont on vient de parler.

La premiere, que Philippes II. étoit convaincu luy-même, que les Païs-bas, ou du moins quelques parties, pouvoient appartenir à sa Fille par un autre droit que celuy de la donation; parce que si Philippes II. eût été effectivement persuadé que sa Fille n'avoit d'elle-même aucun droit dans pas une des Provinces du Païs-bas, il étoit inutile & ridicule de stipuler & d'exiger d'elle, qu'elle recevroit ces Païs comme par forme de donation; puisque la donation qui est faite à un autre d'une chose qui ne luy appartient pas, emporte

emporte aſſez de ſoy la condition de tenir les choſes données par voye de donation & par don ; celuy à qui l'on donne étant par la nature de l'Acte même, obligé à cela ſans aucune autre ſtipulation particuliere.

La deuxiéme eſt, que Philippes II. a voulu changer par cette condition le droit que ſa Fille pouvoit avoir ſur quelques-unes des Provinces du Païs-bas en celuy d'une donation pure & ſimple, puis qu'il exige preciſément d'elle qu'elle recevra ces Païs par forme de donation : ce que l'on doit d'autant plus croire, qu'il eſt certain que Philippes II. avoit un tres-grand intereſt de changer la cauſe de la poſſeſſion de ſa Fille, & de faire qu'elle ne poſſedât que par donation, ce qui pouvoit luy appartenir de droit dans les Païs-bas ; afin de rendre par ce moyen ces Païs ſujets à toutes les conditions de la donation, & principalement à celle de la reverſion qui étoit en cette rencontre la principale fin de Philippes II.

Cela ſuppoſé comme il eſt évident & comme il paroît par cette condition & cette ſtipulation de Philippes II. qui veut que ſa fille reçoive de luy les Païs-bas comme *par voye de donation & comme par don*, il reſte ſeulement de ſçavoir quelles étoient les Provinces des Païs-bas que Philippes II. croyoit appartenir à ſa Fille,

& dans lesquelles il avoit intereſt de changer le droit de ſa Fille en celuy d'une donation ſuſceptible de la condition de la reverſion & des autres.

Surquoy l'on peut dire que Philippes II. n'avoit beſoin de prendre cette precaution que pour quelques endroits où les Coûtumes étoient favorables à ſa Fille aînée, & principalement pour le Brabant à cauſe du Droit de Devolution, qui luy en avoit transferé la proprieté dés l'inſtant de la mort de ſa Mere à l'excluſion de Philippes III. ſon Frere, fils du ſecond lit.

Ainſi il faut conclure que Philippes II. ayant viſiblement cherché, comme il a été prouvé, les moyens de changer le Droit de ſa Fille dans les Païs-bas en celuy d'une donation, ſon intention & ſon inquietude ſont particulierement tombées en cette rencontre ſur le Brabant & ſur le Droit de Devolution, qu'il ſçavoit fort bien d'ailleurs ne pouvoir être chargé d'aucune condition.

On ne peut donc pas dire que Philippes II. n'auroit pas donné le Brabant à ſa Fille, & ne l'auroit pas chargé de la condition de la reverſion, & des autres s'il n'avoit eſtimé qu'il le pouvoit faire, & que le Droit de Devolution n'avoit point de lieu dans le Duché; puis qu'il paroît tout au contraire que Philippes II. n'a fait cette donation que dans la crainte & la connoiſ-

noiſſance du Droit de Devolution, & pour le changer en un autre, auquel il pût appliquer tous ſes deſſeins & toutes ſes volontez.

Il ne faut point auſſi tirer de conſequence du conſentement que l'Infante Iſabelle donna à ſon Pere en cette rencontre, parce que ſi elle perdoit d'un côté quelque choſe dans la maniere de poſſeder le Brabant, & les Provinces qui luy pouvoient appartenir de droit & ſans charge, elle gagnoit de l'autre tout le reſte des Païs-bas, dans lesquels elle n'eût eû aucune part ſans la donation.

L'aquieſcement d'Iſabelle n'eſt donc point une preuve du defaut, ou de l'ignorance de ſon droit, mais plûtoſt une marque bien certaine & de la validité de ce droit, & de la connoiſſance qu'elle en avoit peut-être auſſi bien que ſon Pere; puis qu'il paroît viſiblement par tout ce qui a été fait en cette occaſion, que comme la liberalité de Philippes II. n'auroit pas été ſi grande ſi elle n'avoit été neceſſaire, le conſentement d'Iſabelle n'auroit pas été auſſi ſi facile s'il ne luy avoit été avantageux.

Il n'y a point dans le fonds d'apparence que le Droit de Devolution ait été auſſi inconnu à Philippes II. qu'on le ſuppoſe, n'étant quaſi pas même poſſible de s'imaginer que la crainte de ce droit n'ait eû au

temps de la donation quelque part dans les penſées de ce Prince, qui en voyoit l'uſage continuel dans les familles particulieres, & dans toutes les rencontres ſemblables à celle où il ſe trouvoit entre ſa Fille aînée & le Fils du ſecond lit.

D'autant plus que l'agitation où étoit alors tout le païs devoit être un puiſſant motif à Philippes II. de ſuſpendre en la perſonne de ſa Fille la ſuite & la conſequence d'un droit qui pouvoit produire le demembrement & la diviſion de ſon Etat, & qui pouvoit faire naître en un moment des raiſons plus dangereuſes & plus prochaines que toutes celles qui pouvoient d'ailleurs cauſer ſon apprehenſion ſur ce ſujet.

C'eſt à quoy il faut donc croire qu'il a voulu remedier particulierement, en faiſant ceſſer du conſentement de ſa Fille, & par l'acceptation de la condition dont il a été cy-devant parlé, tous les droits que celuy de la Devolution luy pouvoit donner.

Enfin le conſentement que Philippes III. Fils du ſecond lit donna à l'execution de cette donation, laquelle n'eut point même d'effet qu'aprés la mort de Philippes II. ſon Pere, n'eſt-il pas auſſi une marque tres-évidente de ce que nous venons de dire? & comment peut-on s'imaginer que Philippes III. eût ſi facilement donné

né les mains dans un temps où il étoit le maître, à une separation qui luy étoit si prejudiciable, & si desavantageuse, s'il n'avoit été pleinement convaincu des droits de sa Sœur aînée, & de la justice qu'il ne pouvoit pas s'empécher de luy faire en cette rencontre.

Si nous voulons même bien prendre garde à ce qui s'est passé depuis, ne verrons-nous pas clairement que la crainte du Droit de Devolution a toûjours fait dans l'esprit de Philippes III. les mêmes impressions qu'elle avoit faites dans celuy de son Pere?

Nous en avons une marque bien certaine dans le Contrat de Mariage de la feu Reine Mere, où Philippes III. stipule expressément aprés une infinité de renonciations generales & particulieres, *Que la Sereniſſime Infante & les deſcendans d'icelle demeureront à l'avenir & pour jamais exclus de pouvoir ſucceder en aucun temps ny en aucun cas és Etats du pays de Flandres, Comtez de Bourgogne & de Charolois, leurs appartenances & dependances; leſquels Pays & Etats furent donnez par ſa Majeſté Catholique à la Sereniſſime Infante Dame Iſabelle, & qui doivent retourner à ſa Majeſté Catholique & à ſes Succeſſeurs.*

Cette stipulation d'exclusion fait sans doute bien voir que Philippes III. appre-

hendoit que l'Infante ſa Fille aînée ne pût dans la ſuite pretendre quelque choſe dans la ſucceſſion des Païs-bas, à quoy il vouloit remedier par la ſtipulation d'excluſion qu'il mettoit dans ſon Contrat de mariage.

Or il ne pouvoit jamais arriver que deux cas dans lesquels Philippes III. pût avoir cette crainte, & ausquels il eût par conſequent deſſein d'appliquer l'excluſion qu'il avoit ſtipulée.

Le premier étoit la mort d'Iſabelle, Tante de l'Infante ſa Fille, aprés laquelle Philippes III. pouvoit craindre que ſa Fille ne demandât ſa part dans les Païs-bas comme heritiere de ſa Tante, en pretendant que la donation qui luy avoit été faite n'étoit pas valable, & n'avoit pû être chargée d'une clauſe de reverſion, du moins à l'égard des Païs ſujets à la Devolution, & lesquels avoient par ce moyen appartenu à ſa Tante, de ſon propre droit, qu'on n'avoit pû par conſequent changer en celuy d'une donation.

Le ſecond cas que Philippes III. pouvoit apprehender, étoit que les Païs-bas luy revenant en vertu de la donation, il n'arrivât en ſuite en la perſonne de l'Infante ſa Fille la même choſe qui étoit arrivée en celle d'Iſabelle, & qu'étant l'aînée de tous ſes Enfans, elle ne pût quelque jour pretendre de ſon chef, & d'elle-même

dans

dans les Païs-bas, ce que la Loy de la Devolution luy en pouvoit donner, ſelon les differentes conjonctures qui pouvoient arriver.

Ainſi comme on ne peut pas même s'imaginer d'autre cas ny d'autres raiſons par lesquelles l'Infante pût jamais pretendre quelque choſe en la ſucceſſion des Païs-bas, ſoit aprés ſa Tante Iſabelle, ſoit aprés le Roy ſon Pere, il faut abſolument conclure, que l'excluſion ne peut avoir été ſtipulée que pour ces deux cas, & par conſequent qu'elle n'a jamais été faite que pour prévenir le droit de Devolution qui étoit la ſeule choſe que l'on pût apprehender en ces deux rencontres.

C'eſt donc mal à propos qu'on inſiſte toûjours, & qu'on veut encore dire qu'il n'y a pas d'apparence que le Droit de Devolution eût aucun lieu dans la ſucceſſion du Brabant, puisque ceux qui ont defendu les Droits de la Maiſon de Savoye n'ont jamais fait mention de ce droit, quoy qu'ils aient fait tous leurs efforts pour faire valoir les pretentions de cette Maiſon dans les Païs-bas du chef de Catherine Sœur d'Iſabelle. Car outre qu'il ſeroit facile de prouver, ſuppoſé même le Droit de Devolution, que les heritiers de Catherine ne pouvoient jamais rien pretendre dans les Eſtats des Païs-bas, tout ce qu'on peut tirer de ce raiſon-

ſonnement n'eſt d'ailleurs d'aucune conſequence, parce-qu'il ne prouve tout au plus qu'une omiſſion ou qu'un peu d'ignorance en ceux qui ont écrit pour la Savoye, ce qui ne merite pas de réponſe, & ne peut jamais ſervir de rien en cette rencontre.

L'avantage qu'on veut tirer de l'Ordonnance de Charles-Quint pour la réünion des Païs-bas, & pour l'établiſſement du Droit de Repreſentation generale en tous ces quartiers-là, ne fait pas auſſi de conſequence plus directe contre le droit de Devolution, non ſeulement parce que l'Ordonnance ne parle point de ce droit, & qu'elle ne contient rien qui luy puiſſe être contraire, mais auſſi parce que quand l'Ordonnance auroit été faite exprés pour le ſupprimer, ſuppoſé même en ce cas le conſentement des Etats du Païs, il eſt conſtant que Charles-Quint n'étoit plus dans le temps de cette Ordonnance, qui eſt de l'année 1549, en état de changer les Loix du Brabant, & d'y en introduire tout ſeul de nouvelles; puiſqu'il avoit commencé d'avoir les mains liées ſur ce ſujet dés l'inſtant de la mort de ſa Femme, à cauſe du Droit de Devolution, qui avoit dés ce moment transferé la proprieté du Païs à Philippes II. ſon Fils.

De ſorte que toute la conſequence qu'on peut

peut tirer de cette Ordonnance, eſt de dire que la prudence de Charles-Quint, & tous les ſoins qu'il prenoit d'établir une Loy uniforme pour la ſucceſſion des Païs-bas auroient été inutiles ſi le Droit de Devolution avoit eû lieu dans quelques-unes de ces Provinces, où il auroit pû troubler l'ordre des ſucceſſions, par un partage & par une ſeparation contraire aux intentions de ce Prince.

C'eſt auſſi la ſeule choſe qu'on objecte, à quoy on dit qu'il n'y a point d'apparence, que Charles-Quint ſe ſoit ſi fort trompé dans ſes meſures, & dans ſes deſſeins, & qu'il ait ignoré le Droit de Devolution; d'autant plus qu'il faudroit auſſi ſuppoſer que les Etats du Païs fuſſent pareillement tombez dans la même erreur.

Quoy qu'il en ſoit, toutes ces conſequences indirectes ne peuvent jamais faire de preuves contre le Droit de Devolution, puis qu'il eſt facile de répondre, ſuppoſé même tout ce qui vient d'être dit, & tout ce qui peut jamais être allegué de ſemblable, qu'il n'y a pas d'inconvenient que Charles-Quint n'ait point préveû en faiſant l'Ordonnance dont il eſt queſtion, toutes les difficultez, & tous les embarras qui pouvoient arriver dans l'execution.

Il ne faut point d'ailleurs s'étonner ſi les Etats des Païs-bas n'ont point fait en

cette rencontre de reflexion ſur le Droit de Devolution, parce qu'il y en avoit beaucoup d'entr'eux que cette Loy ne regardoit pas, & qui par conſequent ne s'en devoient pas mettre en peine ; & auſſi, parce que les autres qui y avoient intereſt, comme étoient les Deputez de Brabant, ne devoient pas non plus s'en ſervir ; l'Ordonnance que Charles-Quint leur propoſoit ne contenant rien de contraire à ce Droit ny a leur Coûtume.

Quant à Charles-Quint, il n'eſt pas auſſi étrange qu'il n'ait pas penſé au Droit de Devolution ; puisque ce n'étoit pas le plus grand obſtacle qui pût en cette occaſion s'oppoſer à ſes deſſeins, le Droit de Repreſentation étant le principal ſujet de ſa crainte & la diverſité des Coûtumes qui n'étoient pas conformes ſur ce ſujet, pouvant en une infinité de rencontres faire auſſi la difference des heritiers.

En effet, comme le Droit de Devolution eſt entierement favorable aux aînez, & qu'il contient au moins en ſoy l'aſſeurance d'une proprieté qui paſſe même en la perſonne des petits enfans par la repreſentation de leur pere, on peut dire que ce Droit n'a rien en general qui pût être ſi fort contraire au deſſein de Charles-Quint.

Tout ce qu'il en pouvoit apprehender, étoit ſeulement dans la rencontre de l'eſpece,

ſpece, dont il eſt maintenant queſtion entre la Fille du premier lit, & le Fils du ſecond. Mais il ne faut point s'étonner ſi Charles-Quint n'a point porté ſa prévoyance jusqu'à ce cas ſi ſingulier, & dont il n'y avoit eû aucun exemple avant luy ; étant d'ailleurs évident par ce qui a déja été remarqué cy-deſſus, que quand mêmes Charles-Quint auroit penſé au Droit de Devolution, & qu'il en auroit voulu prevenir les ſuites, il n'étoit plus alors en état de le faire.

Il ne faut point auſſi dire que Charles-Quint n'auroit pas réüſſi dans ſes deſſeins, ſi le Droit de Devolution avoit eû lieu, parce que ſa penſée étant ſeulement d'introduire par ſon Ordonnance le Droit de Repreſentation qui étoit ſi abſolument neceſſaire à toutes ſes intentions, il eſt conſtant qu'il a eû au moins en cela toute la ſatisfaction & tout l'avantage qu'il en pouvoit eſperer.

Enfin quand il y auroit quelque reſte, ou quelque manque de ſuccés dans les projets de Charles-Quint, à cauſe de la Devolution, & parce qu'il n'y a pas penſé, on ne peut pourtant en tirer aucune conſequence contre ce droit qui doit ſubſiſter de luy-même en vertu de la Coûtume, independemment des connoiſſances, des reflexions, & des volontez de Charles-Quint.

Ainſi

Ainſi tant s'en faut qu'on puiſſe tirer aucun avantage de cette Ordonnance de Charles-Quint, on peut dire au contraire, que l'aiant faite pour établir dans les ſucceſſions Souveraines du Païs-Bas une regle uniforme qui n'y étoit pas, à cauſe de la difference des Coûtumes ſur la Repreſentation, ainſi que l'Auteur de la Deduction en demeure d'accord, c'eſt une marque indubitable que ces Coûtumes avoient toûjours ſervi de Loy dans les ſucceſſions des Princes comme dans celles des particuliers, ce que Charles-Quint reconnoiſſoit luy-même par cette Ordonnance.

Cela ſuppoſé, & comme il paroît encore plus diſtinctement par tout ce qui a été remarqué cy-deſſus, que les Coûtumes particulieres doivent être ſuivies dans la queſtion des ſucceſſions Souveraines; Il eſt inutile de retourner encore comme on fait à ce premier Principe & à cette même difficulté pour ce qui regarde les Duchez de Gueldre & de Limbourg, & les Comtez de Namur, & de Hainaut; parce que toute cette diſpute ne dépendant que de la queſtion generale qui a déja été agitée, il eſt facile de répondre en un mot à tout ce qui peut être allegué ſur ce ſujet, en diſant que les Coûtumes particulieres ſont tellement la regle des ſucceſſions des Princes, qu'il n'eſt pas même veritable,

comme

comme on le dit, qu'il faille ſuivre la Coûtume du Fief dominant, ainſi qu'il a été ſuffiſamment prouvé par les raiſons, & par les exemples cy-deſſus rapportez.

Quant à ce qui peut regarder particulierement le Comté de Hainaut, il n'y a rien de ſi clair que ce qui eſt decidé à l'avantage de la Fille du premier lit contre le Fils du ſecond à l'égard des Fiefs qui ont été aquis pendant le premier mariage; & voicy ſur ce ſujet quels ſont les termes de la Coûtume: *Item, ſi la femme va de vie à trépas, delaiſſant Fille & non Fils comme deſſus, & l'homme ſe remarie, & ait Fils en ſecond Mariage, iceluy Fils ſuccedera és Fiefs Patrimoniaux de ſon Pere, ſans que la Fille du premier mariage y ait aucune choſe ou droit; mais és Fiefs qui auroient été aquetez conſtant le premier mariage, & en ſon veuve, ladite Fille du premier mariage y ſuccedera, & non le Fils du ſecond mariage.*

Aprés cela, toute la difficulté qui peut y avoir en cette rencontre, eſt de ſçavoir ſi le Comté de Hainaut, qui eſt venu à Philippes IV. Pere de la Reine par la mort de l'Archiduc Albert, ou au moins par celle d'Iſabelle qui arriva en l'année 1633. pendant le premier mariage de Philippes IV. duquel la Reine eſt iſſuë, ne doit pas être cenſé un aqueſt à Philippes IV. & appar-

appartenir par conſequent à la Reine Fille du premier lit.

C'eſt à quoy il n'y a aſſeurément aucune difficulté ſelon les termes de la Coûtume : car bien qu'on diſe que ce qui revient par droit de patrimoine de Sang & de Famille ne doit pas étre cenſé aqueſt ſuivant l'avis d'Argentré ſur l'art. 418. de la Coûtume de Bretagne ; il eſt certain premierement que cét avis particulier ne doit point faire de Loy, Argentré avoüant luy-même que la plûpart des Jurisconſultes, comme Faber & pluſieurs autres qu'il nomme, ſont d'un ſentiment contraire.

Secondement, il ſeroit fort aiſé de prouver dans le particulier, non ſeulement que l'eſpece dont il eſt maintenant queſtion n'a point de rapport à celle dont parle Argentré au lieu où il eſt allegué, mais auſſi qu'elle tombe préciſement dans le cas de la donation, qui eſt faite à un ſucceſſeur, laquelle Argentré tient luy-même étre toûjours & en toutes rencontres un veritable aqueſt.

En tout cas, il ſeroit inutile d'examiner maintenant cette queſtion generale, puiſqu'elle eſt préciſement reglée dans le particulier par la Coûtume du Hainaut, laquelle s'explique elle-même ſans diſtinction peu aprés le premier article dont il a été parlé cy-deſſus, & prononce en termes formels, *que ſi aucun ſuccede en un*

*Fief,*

*Fief, ou pluſieurs en ligne collaterale, iceux Fiefs ſeront tenus pour aqueſts à celuy qui aura ſuccedé.*

De ſorte que Philippes IV. Pere de la Reine ſe trouvant juſtement dans la diſpoſition de ce ſecond article aiant ſuccedé à Iſabelle ſa Tante, il faut neceſſairement conclure que le Hainaut luy a été un aqueſt, ſoit qu'il le poſſedât par donation ou par ſucceſſion : ce qui fait qu'il doit par conſequent appartenir aprés ſa mort à la Reine Fille du premier lit, conformément à la deciſion du premier article.

Cela étant, & tout ce qui eſt dit ſur le Hainaut n'étant pas plus raiſonnable que ce qui a été objecté pour le Brabant ; il n'y a plus que la renonciation de la Reine qui puiſſe faire quelque difficulté en toute cette affaire. Mais comme on demeure d'accord qu'elle n'a pas été faite pour le cas dont il s'agit maintenant, *neque hoc intuitu factam eſſe, aut neceſſariam fuiſſe ullam renuntiationem, nec eam quæ generalibus verbis in contractu nuptiali concepta eſt, hunc caſum reſpexiſſe, quo filius maſculus ſupereſſet patri, ad alias ulteriores & laterales ſuccedendi occaſiones, atque eventus* : Il ſeroit à preſent inutile d'entrer ſi avant dans l'examen de cette queſtion, & il ſuffit ſeulement pour répondre au grand diſcours qu'on

Page 3. de la Deduction.

qu'on ne laiſſe pas de faire ſur ce ſujet de remarquer deux choſes.

La premiere, qu'il eſt un peu étrange qu'on veüille bien regler les renonciations qui ſe font aux ſucceſſions Souveraines par les loix particulieres, leſquelles on ne veut pourtant point admettre dans ces mêmes ſucceſſions; comme s'il étoit poſſible que ces loix pûſſent ôter une ſucceſſion qu'elles ne peuvent pas donner.

La deuxiéme eſt, que quand les renonciations faites par les filles aux ſucceſſions de leurs peres & de leurs meres ſeroient valables, & que la minorité, la lezion, ou le défaut de payement de la Dot ne ſeroient pas conſiderables en ces occaſions, on ne peut pourtant pas disconvenir qu'il n'y ait deux exceptions formelles de cette regle, qui d'ailleurs n'eſt pas de ſoy ſi conſtante qu'elle n'ait laiſſé bien des difficultez dans l'eſprit de la pluſpart des Iuriſconſultes, ſelon les differentes eſpeces qui peuvent eſtre propoſées ſur ce ſujet.

L'Auteur de la Deduction ne peut pas au moins nier que les regles & les deciſions du Droit Civil & du Droit Canon, ne ſoient entierement contraires à tout ce qu'il prétend là-deſſus. Mais voici même comme Monſieur Loüet s'en explique dans l'endroit qu'on cite de luy, en concluant que tout ce qu'il a dit auparavant

de

de la validité des renonciations n'a point de lieu, quand la renonciation eſt faite à un droit certain & aquis, ou bien lors que le pere a ſi peu fait pour ſa fille, qu'il ſemble plûtoſt l'avoir déſheritée, que luy avoir donné une Dot ſuffiſante & raiſonnable.

Ces deux exceptions peuvent ſans doute fort bien s'appliquer à la pretenduë renonciation de la Reine, non ſeulement parce que l'on voit maintenant tres-viſiblement que le Contrat de Mariage de ſa Majeſté n'a été que le commencement de l'exheredation plus formelle qui eſt dans le Teſtament du Roy d'Eſpagne ſon Pere; mais auſſi parce qu'il eſt tres-conſtant que ſi la renonciation generale de la Reine pouvoit être entenduë du Brabant, cette renonciation ſeroit faite à une ſucceſſion écheuë, ou du moins à un droit tres-certain & tres-aquis.

Tout ce qu'on objecte eſt, que l'on pretend que le Droit de Devolution n'eſt pas ſi conſtant & ſi aſſeuré, qu'il ne puiſſe être mis entre les cas incertains & douteux, ausquels on peut valablement renoncer.

La raiſon qu'on en apporte eſt, que ce droit n'eſt pas ſelon les maximes de quelques Auteurs du Païs une ſucceſſion de la proprieté, mais ſeulement une aſſeurance & une eſpece de lien qui commence de

s'atta-

s'attacher aux biens du ſurvivant des conjoints, qui l'empêche de pouvoir vendre ou aliener.

Mais cette explication particuliere ne doit point ſervir de regle, puiſqu'il eſt tres-veritable que le droit de Devolution donne ou aſſeure ſi bien la proprieté aux Enfans aprés la mort de leur Pere ou de leur Mere, qu'il n'y a en ce cas que l'uſufruit qui demeure au ſurvivant.

La Coûtume ajoûte même que cette proprieté paſſe non ſeulement aux Enfans, mais auſſi à leurs freres & ſœurs, qui deviennent & qui ſont leurs heritiers en cette proprieté en cas qu'ils n'ayent point d'enfans.

Il ne faut donc pas dire que le Droit de Devolution n'eſt pas certain & aquis. Car quand il ne ſeroit pas une ſucceſſion preſente de la proprieté, il eſt du moins conſtant qu'il eſt une Devolution de cette même proprieté, & que c'eſt par conſequent un droit ſi certain & ſi aſſeuré qu'on n'y peut renoncer.

En effet; quand on a decidé que les renonciations aux ſucceſſions futures du Pere ou de la Mere étoient valables, ce n'a jamais été qu'à cauſe de l'incertitude qui eſt ordinairement en ces rencontres; le Pere ou la Mere pouvant aliener & vendre leurs biens, & diſpoſer de leurs ſucceſſions d'une maniere qui pouvoit tout

à fai

à fait exclure & reduire celuy qui renonce à un état qui ne luy auroit pas été avantageux.

Mais la même choſe ne ſe peut pas dire de celuy qui renonce au droit qui luy eſt aquis par la Devolution ; parce qu'elle transfere ou aſſeure tellement la propriété aux Enfans, que le Pere ou la Mere ne peuvent la vendre ou l'aliener, ny choiſir auſſi d'autres heritiers.

On ne peut donc pas disconvenir, ſuppoſé même que le Droit de Devolution ne fût pas une ſucceſſion de la proprieté, qu'il ne doive pourtant être mis au nombre de ces droits certains & aquis, ausquels on ne peut renoncer, & dans lesquels les regles des renonciations ne doivent point avoir de lieu, quand elles ne ſeroient pas même conteſtées.

D'ailleurs comme les renonciations ſont odieuſes, & qu'elles ne doivent pas être expliquées au delà de leurs termes, quel avantage ſi conſiderable peut-on tirer de celle de la Reine, & de la convention qu'on dit avoir été faite pour cela entre les deux Roys ? puiſqu'elle ne peut dans toute l'étenduë des paroles qu'on rapporte, ſignifier autre choſe qu'une renonciation de la Reine à tous les Païs qui appartenoient au Roy d'Eſpagne ſon Pere au temps du Contrat de Mariage?

Ainſi quelle apparence de vouloir comprendre

prendre dans ces termes le Brabant, qui n'appartenoit plus alors au Roy d'Eſpagne ; puisqu'il n'en avoit que l'uſufruit depuis la mort de la Reine ſa premiere Femme ?

C'étoit donc à l'Eſpagne de s'expliquer plus clairement ; & comme on peut voir par tout ce qui a été dit cy-deſſus, que le droit de Devolution ne luy étoit pas ſi inconnu, il n'y a point auſſi de doute qu'elle n'eût bien voulu en prévenir plus diſtinctement les ſuites. Mais parce qu'elle craignoit de ſe trop découvrir ſur ce droit, dont elle doutoit que la France fût ſi bien inſtruite, & parce qu'elle étoit auſſi aſſeurée que la France ne relâcheroit pas ſur ce ſujet, aprés avoir donné tant d'autres choſes aux conſiderations de la Paix & du Mariage ; l'Eſpagne s'eſt enfin contentée de terminer dans cette occaſion toutes ſes craintes & tous ſes deſſeins dans les termes generaux, & dans l'eſperance qu'elle a toûjours d'appuyer par la force ce qu'elle ne peut pretendre que par des ſubtilitez & des explications indirectes.

La France n'ignoroit pas de ſon côté le droit de Devolution, & ce qu'il pouvoit donner à la Reine : mais ce n'étoit pas à elle d'en parler, & tout ce que la prudence de ceux qui ménageoient ſes intereſts pouvoit faire, étoit de ne point ſouffrir dans le Contrat de Mariage de ter-

mes si particuliers, qu'ils pûssent nuire aux Droits de la Reine, & de ne point rebuter aussi les termes generaux qui ne pouvoient jamais faire aucun préjudice.

C'est ce qui a été si bien fait en cette rencontre, qu'il est impossible de tirer aucun avantage du pacte qu'on dit avoir été fait entre les deux Roys; puisqu'on ne sçauroit trouver dans les paroles qui le forment ce que l'Espagne n'y a pas mis, & ce que la France n'y a pas voulu mettre.

De sorte que ce qu'on ajoûte de la derogation generale aux Coûtumes ne peut par la même raison faire aucune consequence, quand même on demeureroit d'accord qu'elle a pû être faite; puisque n'ayant été mise qu'en suite; & que pour appuyer en quelque sorte la renonciation, elle ne doit point être considerée en cette rencontre, où la renonciation même ne peut avoir aucun effet. Cependant il est vray de dire, que cette derogation est aussi constamment la marque indubitable de la force que les Coûtumes particulieres doivent avoir dans le reglement des successions des Princes, puisqu'on en stipule avec tant de soin des renonciations & des derogations si affectées.

Aprés cela, quelle difficulté peut-il rester dans une affaire, où la Coûtume pro-

nonce si distinctement à l'avantage des Enfans du premier lit, puisqu'elle dit en termes formels, art. 22. *que le Mary ou la Femme qui ont des Enfans venant à mourir, la proprieté des Fiefs provenant du côté du survivant est à l'instant devoluë ausdits Enfans, sans que le survivant y puisse pretendre que l'usufruit hereditaire,* & dans l'article suivant, *laquelle proprieté est derechef devoluë par la mort des Enfans à leurs Enfans, & en cas qu'ils n'en ayent point à leurs freres & à leurs sœurs.*

C'est cette Loy qui a transferé la proprieté du Brabant à la Reyne dés l'instant de la mort de sa Mere, à laquelle sa Majesté n'a pas renoncé, & n'a même pû renoncer. C'est cette Loy commune pour les Princes & pour les particuliers: & enfin cette Loy qui ne peut être disputée que par ceux qui n'ont point en toutes rencontres d'autre regle que celle de leur interest.

# REMARQUES

## Pour ſervir de réponſe au ſecond écrit.

Bien que l'Auteur de la Deduction s'imagine nous donner dans ce ſecond écrit qu'il intitule, *du Droit de Devolution*, des lumieres & des connoiſſances qu'il prétend qu'on n'a point encore euës en France ſur ce ſujet; Je ne ſçay s'il n'auroit pas beſoin d'être luy-même mieux inſtruit là-deſſus des choſes les plus eſſentielles; & je doute, quoy qu'il diſe, du motif qui luy a fait entreprendre ce ſecond ouvrage, ſi ſon principal deſſein n'a point plûtoſt été de confondre la foibleſſe de ſes raiſons dans des maximes generales, qui n'ont point de rapport à l'affaire dont il s'agit, & s'il n'a point voulu diſſiper ainſi les eſprits & les égarer dans l'agitation & dans la diſpute de quantité de queſtions inutiles.

Ie penſe au moins que ceux qui connoiſſent l'intention de l'Auteur, & qui verront ſon dernier écrit, jugeront qu'il devoit ſe renfermer dans les termes précis de l'affaire, & que ce n'eſt pas ſans deſſein qu'il s'emporte dans l'examen de pluſieurs choſes dont on demeure d'accord, & qui ne feroient pas même de conſequen-

ce, quand elles ſeroient conteſtées.

Ainſi tout ce qu'on pretend faire dans ce Diſcours eſt ſeulement de repliquer aux trois ou quatre derniers Chapitres de l'écrit dont on vient de parler, ſans repeter les réponſes qui ont déja été faites à toutes les choſes qui ont été cy-devant dites par l'Auteur de la Deduction dans ſon premier écrit, & qu'il ne laiſſe pourtant pas de redire tout de nouveau dans les mêmes termes.

Pour cela il faut obſerver comme on l'a déja fait dans les Remarques precedentes, que ce qu'on appelle Droit de Devolution eſt ſi certain & ſi conſtant dans la Coûtume de Brabant, qu'on ne disconvient pas même qu'il auroit lieu dans l'eſpece dont il eſt queſtion à l'avantage de la Fille du premier lit contre le Fils du ſecond, ſi l'affaire étoit diſputée entre deux Gentilshommes particuliers.

De ſorte qu'il n'y a plus aprés cela qu'à ſçavoir, ſi la Loy qui regle les ſucceſſions des particuliers ne doit pas auſſi ſervir de regle pour celles des Souverains. Car cela étant ainſi, il n'y a point de doute que la Reine, qui eſt Fille du premier lit, ne le doive emporter ſur le jeune Roy d'Eſpagne, qui n'eſt que d'un ſecond Mariage.

C'eſt ce qui a déja été ſuffiſamment prouvé dans le Diſcours precedent, & dont

dont par conſequent il ne faudroit pas parler davantage, ſi l'Auteur de la Deduction, qui ne s'étoit pas d'abord attaché à ce principe, n'avoit crû qu'il en faloit dire quelque choſe dans le Chapitre 21. de ſon ſecond écrit. A quoy il ajoûte auſſi dans les Chapitres precedens des raiſonnemens plus particuliers ſur la renonciation, qu'il diſoit pourtant auparavant n'avoir jamais été faite pour le cas & pour l'affaire dont il eſt maintenant queſtion.

Mais avant que d'en venir à ces deux articles, qui ſont en effet les ſeuls qui puiſſent entrer en conteſtation, il faut, parce que l'Auteur de la Deduction fait quelque difficulté ſur l'explication des termes de la Coûtume, de laquelle il demeure pourtant d'accord, voir exactement ſi ce qu'il en dit, peut avoir quelque fondement & quelque apparence de verité.

Car bien que tout ce qu'il pretend là-deſſus ſoit inutile, & ne prouve rien, quand même on en demeureroit d'accord, il eſt neanmoins important de faire connoître à tout le monde ce qu'on doit attendre en cette affaire d'un homme qui veut élever ſes imaginations particulieres au deſſus des ſentimens de la plus grande partie des Iurisconſultes de ſon Païs, & contre les termes precis de ſa Coûtume.

Voicy comme il les rapporte luy-mê-

me dans ſon Chap. 2. n. 1. *Dictæ conſuetudines, ſub titulo feudorum, art. 22. ſtatuunt diſertè & generatim ſeparatione Thori liberos inde natos fieri proprietarios feudorum, quæ ſuperſtes habebat; & ſuperſtitem manere ſolummodò eorumdem feudorum uſufructuarium hæreditarium*, à quoy il ajoûte du ſien, *ſeu fundarium*. Et en ſuite, art. 23. *ſtatuitur talem proprietatem morte prolis vel prolium devolvi ulteriùs ad eorum liberos, iisque deficientibus ad eorum fratres & ſorores*. art. 24. *ſancitur, ſi tales liberi, aut liberorum liberi decedant ſine legitimâ ſobole, revertitur ſtatim talis proprietas ad Patrem, Avum, vel Proavum, ita ut iterum fiat pleno jure Dominus proprietarius*.

Quoy que les termes de la Coûtume ſoient ſi clairs, & qu'elle s'explique ſi nettement, l'Auteur de la Deduction ne laiſſe pas de pretendre que la proprieté des biens devolus demeure toûjours en la perſonne du ſurvivant des Conjoints, & ne paſſe point aux Enfans par la diſſolution du Mariage.

C'eſt ce qu'il s'efforce de prouver dans les Chapitres 1. 2. 5. 6. 7. & en pluſieurs autres endroits de ſon écrit. Et ce qu'il y a d'étonnant en cela, eſt qu'il avouë luy-même qu'il le fait contre le ſentiment de la plûpart de ceux qui en ont parlé. Il dit entr'autres choſes, page 4. *Rectiùs vertemus uſumfructum fundarium quàm hæredi-*

*reditarium, ut vulgò vertunt.* En la page 49. *ſed Compilatores conſuetudinum cum vulgo loqui maluerunt.* Et en la page 55. *Quid igitur miri, ſi & pragmatici noſtri, quorum rudi ſermone conſuetudines, de quibus agitur, conſcriptæ ſunt, &c.* D'où il eſt évident que l'Auteur de la Deduction convient que l'explication commune eſt contraire à ſa pretention.

Cependant il ne laiſſe pas d'inſiſter, & de dire que la Devolution ne peut eſtre une ſucceſſion de la proprieté, parce qu'on ne peut ſuppoſer ny comprendre qu'une perſonne vivante ait des heritiers, *viventis non eſt hæreditas.* Ce qu'il tâche d'appuyer par l'autorité de Wameſius, lequel parlant de la Devolution, dit que *non eſt proprietatis ſucceſſio, ſed tantùm vinculum quod injicitur bonis paternis, &c.* C'eſt en quoy il fonde principalement tout ce qu'il dit ſur ce ſujet, & ce qu'il avoit déja dit dans ſon premier écrit.

Mais il ne s'apperçoit pas que quand on conviendroit de ſon Principe, c'eſt à dire que la Devolution ne fût pas une ſucceſſion de la proprieté, cela n'empécheroit pas que la proprieté ne paſſât en la perſonne du Devolutaire. Elle n'y paſſe pas à la verité par la voye de ſucceſſion, mais par un autre moyen particulier introduit par la Coûtume, auquel elle donne le nom de Devolution.

La ſucceſſion n'eſt pas en effet le ſeul moyen de transferer la proprieté, y en ayant bien d'autres qui la peuvent auſſi ſeparer de l'uſufruit. La donation entre vifs avec retention d'uſufruit a parmi nous & par tout ailleurs cét effet, le Donataire & le Devolutaire étant dans les mêmes termes pour l'aquiſition de la proprieté, & pour tout ce qu'on peut s'imaginer de ſurplus, principalement ſi l'on ſuppoſe que la donation ſoit faite avec la clauſe de reverſion en cas de prédecez du Donataire; ce qui ſe pratique tous les jours parmi toutes les Nations.

Que ſi Wameſius ſemble être d'un ſentiment contraire à ce qui vient d'être dit, ſon opinion particuliere ne peut pas prevaloir à celle de tous les autres. Voicy quelle eſt celle d'Henry Kinſchotius dans ſon Traité 7. Chap. 6. où il s'explique ainſi en parlant de cette matiere : *Tunc enim Pater aut Mater ſuperſtes, feudorum tam patrimonialium, quàm acquiſitorum proprietatem transmittit in liberos retento ſolo uſufructu hæreditario. Qui ita dicitur,* ajoûte-t-il en ſuite, *quod iisdem liberis poſteà ante ſuperſtitem Patrem & Matrem morientibus eadem proprietas pleno jure revertitur ad parentes.*

Chriſtineus rapporte auſſi les termes de la Coûtume dans ce même ſens en ſon volume 6. à la fin ſous le titre, *Conſuetu-*

*ſuetudines Curiæ feudalis Brabantiæ. Si vir vel uxor, quibus liberi ſuperſunt, moritur, ad prolem unam vel plures per ſeparationem thori proprietas feudorum provenientium ex latere ſuperſtitis devolvitur, ſervato ſuperſtiti ſolummodò eorundem feudorum uſufructu hæreditario, quem* Erftocht *vocant, quæ proprietas morte filii vel filiorum denuò devolvitur ad ejusdem vel eorumdem liberos, & iis deficientibus ad fratres vel ſorores. Si autem tales filii vel nepotes è vivis decedant non relictâ prole, revertitur ſtatim talis proprietas ad patrem, avum, aut proavum, ita ut denuò plenam proprietatem conſequantur.*

Il ſeroit ſans doute inutile d'ajoûter apres des paroles ſi formelles d'autres preuves de cette verité, à laquelle l'Auteur de la Deduction ne laiſſe pas toûjours de reſiſter, quoy que ce ſoit ſur un fondement auſſi peu ſolide & auſſi peu veritable que le precedent. Il pretend donc dans ſon premier chapitre, que le mot de *Erftocht* que tout le monde tourne en celuy d'uſufruit hereditaire, *uſufructu hæreditario*, c'eſt à dire, uſufruit qui peut faire heriter de la proprieté, & auquel elle peut être réünie par la mort des enfans devolutaires, comme il eſt dit par la Coûtume, doit être tourné en celuy d'uſufruit proprietaire, *uſufructu proprietario ſeu fundario*, auquel la proprieté eſt, comme il dit, attachée.

D'où il veut conclure que la proprieté n'eſt point dans le cas de la Devolution ſeparée de l'uſufruit, & qu'elle demeure par conſequent en la perſonne du ſurvivant, & ne paſſe point en celle du Devolutaire.

Il pretend pour cela, que ce mot Flamand *Erftocht* vient de *Tocht*, qui ſignifie conſtamment uſufruit. Apres quoy il ajoûte que le mot de *Erf* ſignifie proprieté. Mais comme cela n'eſt pas vray, ſi ce n'eſt dans quelques mots particuliers comme celuy de *Erfman* pour ſignifier un proprietaire, il faut qu'il avoüe que le mot de *Erf* en ces occaſions n'eſt dit qu'improprement, & à peu prés comme l'on dit en François le mot d'heritage pour un fonds de terre. Et il doit auſſi confeſſer que le mot de *Erf* ſignifie toûjours dans ſa langue celuy d'heritier, même dans les mots compoſez, comme dans le mot de *Erfpachter*, dont il ſe ſert luy même, & qu'il dit ſignifier un fermier à perpetuité, *colonum perpetuarium*. Mais il n'y a perſonne, quand même il ne ſçauroit pas la langue, qui ne voye que ce mot de *Erfpachter*, fermier perpetuel, ne ſe dit qu'à cauſe qu'un fermier perpetuel fait paſſer ſon droit à ſes deſcendans & à ſes heritiers, comme *Erfpacht* ſignifie une ferme hereditaire. On dit auſſi dans ce même ſens *Erfzonde* pour dire le peché ori-

originel, parce que c'eſt un peché qui paſſe aux heritiers, *Erfzieckte* pour une maladie de famille, qui eſt proprement à dire hereditaire.

Ainſi quelle apparence y a-t-il de vouloir contre l'avis de tout le monde prendre le mot de *Erftocht* pour un uſufruit proprietaire, & non pas pour un uſufruit hereditaire ? puisque d'ailleurs le dernier de ces ſens eſt tout à fait conforme aux termes de la Coûtume, en la maniere que nous l'avons cy-devant expliqué, & que l'autre d'uſufruit proprietaire, & auquel la proprieté demeure jointe y eſt entierement contraire, & ne peut jamais être entendu ſans faire une violence manifeſte aux mots & au ſens literal de la Loy.

Quoy qu'il en ſoit, tout ce qui vient d'être dit la deſſus eſt dans le fonds fort inutile, & l'on auroit presque honte d'en avoir parlé trop long temps, ſi l'on n'y avoit été obligé par l'Auteur de la Deduction, qui s'en fait un fondement general dans tout ſon ouvrage ; & s'il n'étoit auſſi important de remarquer quel peut être le droit de ceux qui ont beſoin dans une affaire de cette nature de ſe faire des principes ſi peu communs, & de s'échaper dans des raiſonnemens ſi contraires aux termes de leur Coûtume, & aux ſentimens de tous les plus habiles gens de leur Païs.

En effet, quand tout ce que dit l'Auteur de la Deduction ſeroit veritable, quand la proprieté demeureroit au ſurvivant, & ne paſſeroit point au devolutaire, & quand le Droit de Devolution ne ſeroit, comme il dit, qu'une aſſeurance de la proprieté future aux enfans du premier lit à l'excluſion de ceux du ſecond; tout cela ſeroit encore inutile, puis-qu'il n'y a point de queſtion qu'on ne veüille bien diſputer ſur ce principe, ſoit à l'égard du Droit de Devolution dans les ſucceſſions particulieres, ſoit pour les ſouveraines; comme auſſi pour ce qui peut concerner la renonciation en quelque maniere qu'on la prenne.

Il faut donc en revenir maintenant, ainſi que j'ay déja dit, à ces deux queſtions, par où il auroit fallu commencer & en faire l'unique ſujet de ce discours.

La premiere eſt, de ſçavoir ſi le Droit de Devolution a lieu dans le Duché de Brabant, comme dans les fiefs particuliers du païs. Sur quoy il n'y a qu'à voir ſi la Coûtume qui ſert de regle pour les uns, doit auſſi ſervir de loy pour l'autre : parce que cela étant il n'y a point de doute que la Coûtume donnant entre particuliers l'avantage à la fille du premier lit contre le fils du ſecond, la Reine, qui ſe trouve dans cette eſpece ne doive auſſi être preferée.

La

La ſeconde queſtion tombe ſur le fait de la renonciation. Mais il faut obſerver qu'il ne s'agit pas icy de la renonciation generale, qu'on pretend que la Reine a faite à tous les Royaumes du Roy ſon Pere ; mais ſeulement d'une renonciation particuliere, qui pouroit exclure ſa Majeſté de toutes les pretentions qu'elle peut avoir ſur le Brabant dans la conjoncture preſente.

Quant à la premiere queſtion, l'on ne croit pas qu'il ſoit neceſſaire de repeter icy tout ce qui en a déja été dit dans les remarques precedentes : & l'on jugera ſans doute, ſi l'on veut prendre la peine de s'en reſſouvenir, qu'il ne manque rien à la preuve qui a été faite de la neceſſité de l'obſervation des Coûtumes particulieres dans les ſucceſſions des Souverains.

Il n'y a donc à cét égard qu'une choſe qui puiſſe être un peu conſiderable, & de laquelle on n'ait rien dit jusques icy. C'eſt la difference que l'Auteur de la Deduction pretend être entre la ſucceſſion des fiefs particuliers, & celle du Duché, d'où il veut conclure que la loy commune ne s'obſervant point en cas de ſucceſſion dans le Duché, celle de la Devolution ne doit point auſſi y avoir de lieu.

Pour cela il preſuppoſe que l'aîné eſt obligé en cas de ſucceſſion dans un fief de faire part d'un tiers à ſes cadets, ce qu'il

croit n'avoir jamais été obſervé dans la ſucceſſion du Duché. D'où il conclut auſſi par conſequent la difference des deux ſucceſſions, de la Souveraine & de la particuliere, puisque l'une eſt diviſible, & que l'autre ne l'eſt pas.

Il eſt vray, & l'on demeure d'accord que dans une ſucceſſion particuliere, l'aîné en fait part à ſes cadets. Mais il faut obſerver qu'il retient à luy ſeul ce qu'on appelle Fief, & comme parle la Coûtume, qu'il a ſeul la jurisdiction & l'exercice de la puiſſance, & que la part qu'il fait n'eſt que du revenu. *Nam*, art. 21. *earundem conſuetudinum*, dit l'Auteur de la Deduction page 169. *in hunc modum ſtatutum eſt, ſi pater vel mater plures liberos habens moriatur, ac relinquat bona vel reditus feudales qui tenentur à Duce Brabantiæ, major natu præter prærogativam exercitii poteſtatis acquirit duos feudi trientes fructuum, & utilitatis inde procedentis, reliquo triente inter alios liberos æquis portionibus dividendo.*

Mais on peut auſſi dire la même choſe de la ſucceſſion du Duché, puisque l'aîné retenant le Duché qui eſt proprement ce qui eſt le fief, ou ce qu'on appelle l'exercice de la puiſſance dans les fiefs particuliers, il fait auſſi partage à ſes cadets d'un même lit du revenu & des terres particulieres du Duché.

De

De ſorte que cela étant ainſi ſuppoſé, l'on peut dire que bien loin qu'il y ait aucune difference du chef de la diviſibilité ou indiviſibilité entre les ſucceſſions des particuliers & celles des Princes, il y a au contraire une conformité toute entiere & toute manifeſte.

Il ne reſte donc plus pour achever ce raiſonnement dans toutes ſes parties, que de prouver que la diviſibilité a lieu dans la ſucceſſion du Duché, c'eſt à dire que les aînez en ont fait part à leurs cadets.

Je ſçay bien qu'on ne trouvera pas preciſément ſi cette part a été du tiers, ou du moins ou du plus; mais c'eſt auſſi ce qui ne ſe peut prouver, parce qu'il faudroit pour cela en venir à une eſtimation du Duché & des choſes qui ſont tombées en partage aux cadets, ce qui n'eſt pas poſſible. Outre que l'on peut dire que quand les cadets ſe ſeroient contentez de moins que du tiers, ce ne ſeroit pas une preuve du defaut de leur droit, mais ſeulement d'un accommodement ou d'un relâchement qui ne feroit point de conſequence.

De ſorte que tout ce qu'il faut prouver en cette occaſion eſt, qu'en general le Duché eſt diviſible & ſuſceptible de partage auſſi bien que les fiefs particuliers : ce qui eſt une verité, dont l'Auteur de la Deduction ne demeure pas d'accord, quoy qu'il n'y ait rien de plus veritable.

Nous

Nous en avons un exemple autentique dés l'année 1140. en la perſonne de Godefroy II. Duc de Brabant, & de Henry ſon frere, lequel ſe faiſant Moine, fit au Monaſtere où il ſe retiroit une donation de certains biens du Duché, qui luy étoient écheus par la mort de ſon pere, & qu'il poſſedoit conjointement avec ſon frere. Molanus la rapporte en ces termes : *In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis notum ſit omnibus tam præſentibus quam futuris, quod ego Henricus filius Ducis Gotofredi Ducis Lotharingiæ & Comitis Lovanii, ob declinandas miſerandas & ærumnoſas hujus ſæculi procellas ad Monaſterium Affligemienſe quaſi portum ſalutis confugi, ubi Deo & SS. Apoſtolis ejus Petro & Paulo ſub præſentia D. Petri Abbatis & totius Congregationis aſtantibus hominibus meis, me ipſum in Monachum offerens, Allodium quod juxta Sichne & Rhode, juxta Werde ex patre meo me liberè contingebat, & commune cum fratre meo Duce Godefrido Patris mei ſucceſſore poſſidebam in aquis & paſcuis, in campis & ſilvis, & in omnibus ad jus noſtrum pertinentibus, pro anima patris mei & matris meæ, & Clariſiæ ſororis noſtræ, & pro me ipſo, & pro prædicto fratre meo Duce Godefrido, & ſororibus meis Aleide Regina Angliæ, & Ida Comitiſſa, & pro omnibus parentibus & amicis in eleëmoſinam tradidi.*

De mil. ſa. ducum. Brab. c. 56.

On

On trouve encore un autre exemple dans Divæus au commencement de ce qu'il dit de Henry V. & ſelon les autres Henry II. Duc de Brabant, où l'on voit que ce Duc partagea avec ſon frere appellé Godefroy, *Morte Henrici Ducis Ducatus Lotharingiæ ac Brabantiæ, & Imperii Marchia Henrico Lovanienſi ceſſere filio ejus natu majori; Godefrido facile adducor ut credam Harſtalli & Gasbecæ Dominia obveniſſe.* Lib. 11. Rerum Brabanticarum.

Le même Divæus rapporte encore un autre exemple de partage entre Iean I. Duc de Brabant & Godefroy ſon frere: *Facta poſt hæc diviſio*, dit-il, *inter Ioannem ac Godefridum fratres. Ioanni Ducatus Lotharingiæ ac Brabantiæ permanſit, Godefrido verò Dominia Arſcotanum, Birbachenſe, Sichenienſe, ac Rhodiæ ſanctæ Agathæ aſſignata, qui quæſito remotiore connubio filiam Comitis Virſonii in Biturigibus Galliæ uxorem duxit.* Lib. 11. Rerum Brabanticarum.

Il y a auſſi dans Haræus un exemple tres-remarquable à l'égard d'une fille. C'eſt en la perſonne de Marie fille de Iean III. Duc de Brabant, laquelle il maria à Renaud Duc de Gueldres, & luy donna en Dot la terre de Turnhout, & d'autres qui étoient dés-lors du Duché; ce qu'Haræus remarque vers l'année 1357. *Maria*, dit-il, *alteri ſorori Ioannæ uxori Renaldi Geldriæ Ducis doti data erat à Ioanne Patre* Annal. tom. 1. pag. 337.

*terra*

*terra Turnhudana comprehendens Turnhundam, Wechelam, Ghierlam, Lillam, Borzæum, Vorſellariam, ſtagnum Marci vulgo Marx-plas, Arendungam, Weldam, Poppelam, Ravelziam.*

Je ſçay bien que l'Auteur de la Deduction répondra à ce dernier exemple que ce qui fut donné à cette Princeſſe par le Duc ſon pere, n'étoit que par forme de Dot; mais cela n'empéche pas que ce ne fût un partage & une diviſion effective que le Pere faiſoit & croyoit devoir faire de ſes biens.

On pourra dire auſſi que le Duc Iean III. ne laiſſa apres luy que trois filles, & que ce fut poſſible la cauſe de ce qu'il fit en cette rencontre. Mais il eſt aiſé de repliquer que cela ne peut être, parce que lors que ce Duc maria ſa fille, il avoit trois enfans mâles, dont l'aîné fut même marié en même-temps que ſa ſœur, ainſi qu'on peut voir dans le même Haræus, ſi l'on remonte à l'année 1347. qui fut le temps de ces mariages, *Habitus tum Conventus*, dit-il, *in S. Quintino Veromanduorum oppido, ubi ſponſalia confecta Henrici filii Majoris Ducis Brabantiæ cum filia Ioannis Ducis Normanniæ, Godefridi* II. *filii cum filia Ducis Borbonii, Ioannæ filiæ cum Venceſlao Duce Luceburgenſi filio Ioannis Regis Bohemiæ; Margaretæ cum Ludovico Comite Flandriæ, & Mariæ*, qui eſt la nôtre, *cum Renaldo*

Ann. pag. 324. du 1. tome.

*naldo Duce Geldriæ comprobatæ nuptiæ*, & trois lignes apres, *Eodem menſe nuptias Ludovici Comitis & Renaldi Geldriæ Ducis Wilvordiæ Dux noſter celebravit.*

Quant aux exemples precedens l'Auteur de la Deduction dira ſans doute, comme il tâche déja de l'inſinuer, que cét abandonnement des biens du Duché fait par les aînez à leurs cadets n'a été que par forme de penſion & de proviſion, ou comme par appanage, ainſi qu'il ſe pratique en France. Mais c'eſt ce qui ne peut auſſi être dit en façon du monde; parce que ſi cela étoit les biens delaiſſez auroient été reverſibles par la mort de celuy à qui ils étoient donnez en cas de penſion; & pareillement par le defaut de mâles en cas d'appanage.

Or c'eſt ce qui ne ſe trouvera jamais dans l'Hiſtoire, où l'on peut même voir tout le contraire. Et par conſequent il faut conclure que tous les exemples que je viens de rapporter ſont de veritables partages, & des diviſions réelles & effectives faites par les Ducs à leurs cadets.

Haræus en rapporte un exemple apres lequel on n'en peut pas douter, & qui fait voir clairement, que ce que l'Auteur de la Deduction allegue de penſion & d'appanage n'avoit point de lieu dans ces rencontres, puiſque les biens qui étoient donnez en partage aux cadets paſſoient à leurs

filles,

filles, & par elles dans les familles étrangeres. *Hic Godofridus*, dit-il, *Comes Virsonis*, lequel eſt le même dont nous avons parlé cy-deſſus, qui partagea avec ſon frere Iean I. *Duas reliquit filias, unam Harecuriæ Comiti, alteram Loſſenſi nuptas, qui ſoceri opes Brabanticas inter ſe diviſere: Ille Arſcotanum Baronatum cum Birbachenſi, Loſſenſis verò Sichenas cum Rhodia ſanctæ Agathæ accipientes.*

Annal. tomo 1. pag. 295.

Il ne faut donc pas que l'Auteur de la Deduction inſiſte davantage ſur la difference qu'il pretend être entre la ſucceſſion des fiefs particuliers, & celle du Duché; ſur la diviſibilité des uns, & ſur l'indiviſibilité de l'autre. Il ne faut pas ſur tout qu'il diſe qu'il n'y a qu'un ſeul exemple dans toute l'hiſtoire, où une fille ait demandé ſa part des biens du Duché, & qu'il pretende en tirer les conſequences qu'il s'imagine, & dont il ſera parlé cy-apres.

Cependant afin que tout le monde puiſſe mieux juger de ce qui eſt en cette rencontre objecté ou répondu de part & d'autre, on a penſé qu'il étoit à propos de mettre icy en François les paroles dont l'Auteur de la Deduction s'eſt ſervi, desquelles il croit remporter un avantage tres-conſiderable.

C. 21. p. 171.

„ Il n'y a (dit-il en voulant montrer l'in-
„ diviſibilité du Duché,) qu'un ſeul exem-
„ ple dans nos Hiſtoires, où la fille d'un Duc

ait

ait demandé quelque part dans le Duché. „
Mais le refus qui luy fut fait alors, a auſſi „
fait un préjugé contre elle & contre tou- „
tes celles de ſon ſexe, ſoit à l'égard du Du- „
ché, ſoit même pour aucune de ſes parties. „
C'eſt, ajoûte-t-il, Marguerite fille de Iean I. „
Duc de Brabant, du chef de laquelle Iean „
Roy de Boheme fils de l'Empereur Henry „
& le ſien, vint demander à Bruxelles dans „
le Conſeil du Duc une partie du Brabant „
environ l'an 1326. auquel le Chancelier „
de Brabant fit une réponſe tres-conſidera- „
ble, diſant que les femmes n'avoient au- „
cun droit de ſucceſſion dans le Duché, „
tant qu'il y avoit des enfans mâles, ſelon „
ce qu'en rapporte Divæus l. 14. *Rerum Brab.* en ces termes, *Inter hæc, Ioannes Bohemiæ Rex, idem Comes Luxemburgi, qui Henrico Imperatore ac Margareta Filia Ioannis* I. *Ducis prodierat, Bruxellam venit, ubi in concilium Ducis admiſſus partem ſibi Ducatus Brabantiæ deberi palam aſſeruit, cui per Rogerium à Leſdalia Cancellarium virum diſertiſſimum reſponſum eſt, iniquam Duci proceribusque videri Regis poſtulationem, cum id ab omni pœnè memoria inter Brabantinos obſervatum ſit, ne maſculo ſuperſtite fœminis in Ducatu ſucceſſionis jus detur.*

D'où l'Auteur de la Deduction tire deux conſequences. La premiere, que le Duché eſt indiviſible, & qu'il fut eſtimé

tel

tel en cette rencontre. La ſeconde, que les Filles n'ont aucun droit dans la ſucceſſion ou Devolution du Duché, tant qu'il y a des mâles.

Mais 1. pour ce qui regarde l'indiviſibilité ou la diviſibilité du Duché, laquelle eſt d'ailleurs ſi bien & ſi conſtamment établie par les preuves que nous avons rapportées, il faut remarquer que le Diſcours du Chancelier n'eſt que celuy d'un Officier particulier, qui dit tout ce qu'il peut pour la defenſe des droits de ſon Maître, ce qui ne doit point faire de Loy ny de conſequence; d'autant plus qu'il ſe voit dans la ſuite de l'Hiſtoire, que ce Duc Iean III. dont le Chancelier avoit fait la réponſe precedente au Roy de Boheme, donna luy-même à ſa Fille, qu'il maria en ſuite au Duc de Gueldres, ayant alors des enfans mâles, ainſi qu'on peut voir cy-deſſus, la terre de Turnhout & autres, qui faiſoient alors une partie du Duché.

De ſorte que la réponſe du Chancelier ne s'accordant point avec les actions de ſon Maître, on ne peut pas en tirer une conſequence de la pretenduë indiviſibilité dans le Duché, lequel au contraire eſt & paroît tres-diviſible par le fait propre de ceux qu'on ſuppoſe avoir été d'un ſentiment contraire.

Secondement cette pretention de partage du Roy de Boheme ne fut pas alors trouvée

trouvée ſi extraordinaire, & ſi hors de raiſon qu'on le ſuppoſe; puiſqu'on voit auſſi dans la ſuite de l'Hiſtoire, que le Roy de France, lequel bien loin d'aigrir les choſes, comme il ſemble qu'on le veüille dire, fut pris pour Arbitre, & fit enfin la Paix, condamna le Duc Iean III. à donner au Roy de Boheme une ſomme d'argent pour ſes pretentions. *Menſe Septembri,* dit *Divæus, has pacis leges Rex edixit.* Et aprés avoir rapporté toutes les conditions, qui pouvoient regarder les autres Princes, qui étoient engagez dans cette affaire, il acheve enfin, *Hollandum ac Iuliacenſem auri ſummâ Dux donaret, ut & Bohemum, & Leodienſem.* Lib. 14. R. B. pag. 155.

Ce qui fait voir que la demande du Roy de Boheme eût enfin quelque ſuccés, & qu'elle ne fut pas trouvée ſi deraiſonnable: Car bien que tout cela n'aboutit qu'à de l'argent, on peut dire que c'étoit toûjours une approbation tacite du Droit du Roy de Boheme, & que l'expedient qui fut pris, étoit plûtoſt une reconnoiſſance qu'un desaveu de la demande qu'on croioit qu'il avoit faite avec juſtice.

C'eſt auſſi de la ſorte qu'on en uſe dans les Familles particulieres, où les Gentils-hommes reduiſent ordinairement les droits de leurs Filles, & la part qu'ils pourroient avoir dans leurs ſucceſſions en des ſommes de deniers qu'ils leurs donnent

en mariage. D'où l'on ne tire pas pour cela la conſequence d'un manque de droit en leurs perſonnes.

En troiſiéme lieu, Qui a dit à l'Auteur de la Deduction que la pretention du Roy de Boheme eſt l'unique exemple qui ſe trouve dans l'Hiſtoire d'une demande en partage des biens du Duché? Eſt-il poſſible qu'il n'ait pas remarqué celle qui fut faite à Wenceſlas & à la Ducheſſe Ieanne ſa Femme par Louïs Comte de Flandres, qui avoit épouſé Marguerite ſœur de Ieanne, & qui étoit auſſi Fille du Duc Iean III. *Porrò*, dit Divæus lib. 15. p. 67. *Ludovicus Flandriæ Comes, quod Wenceſlaum à Lovanienſibus Ducem acceptum cognoviſſet, ſe vero, licet Margaretam Ioannæ ſororem duxiſſet, in univerſum Brabantia excludi, miſſis legatis, aliquam Brabantiæ partem doti uxoris aſcribi poſtulavit.* D'où il vint en ſuite une guerre qui ne fut terminée qu'en l'année 1357. à condition même que le Comte de Flandres pourroit porter ſa vie durant la qualité de Duc de Brabant, & qu'on luy cederoit quantité de Places pour la Dot de ſa Femme, *Comiti quoad viveret*, pourſuit Divæus p. 170. *Ducis Brabantiæ titulo Baronum Vrbiumque Concilio aſſumpto uti liceret, eidem Duces noſtri Mechliniam pro belli impenſis cederent, Margaritæ Comitis uxori Antverpia cum vicis Hova Wilrica, &c. doti aſſignarentur.*

Je

Je ſçay bien que tout cela ſe paſſoit alors entre deux filles, & que Jean III. mourut à la fin ſans enfans mâles. Mais cette circonſtance n'eſt icy d'aucune conſequence, parce que s'agiſſant ſeulement en general de la diviſibilité du Duché en ſoy, & par ſa nature & ſon eſſence propre, on ne peut pas dire, qu'il ſoit plus diviſible entre deux filles qu'entre deux garçons, puisque les filles ſuccedent comme les mâles, & que les aînées ont entre elles tous les avantages & les droits d'aîneſſe.

Ainſi apres tout ce qu'on a été obligé de remarquer un peu au long ſur ce ſujet, pourroit-on tirer encore quelque avantage de l'indiviſibilité pretenduë du Duché de Brabant, & de la difference qu'on ſoûtenoit être de ce chef entre la ſucceſſion Souveraine & la particuliere? Pourroit-on enfin ſe prevaloir, quant à l'indiviſibilité, de la réponſe du Chancelier de Jean III. qui fit en mariant ſa fille tout le contraire de ce que diſoit ſon Chancelier, & qui fut enſuite dans cette affaire obligé de compenſer les juſtes demandes du Roy de Boheme, avec la ſomme d'argent à laquelle il fut condamné.

Pour ce qui eſt de la ſeconde conſequence que l'Auteur de la Deduction veut tirer des paroles du Chancelier de Jean III. desquelles il veut conclure que les filles ne viennent jamais à la ſucceſſion du

Duché de Brabant, tant qu'il y a des mâles, & faire entendre ce mot de mâles de ceux du second comme du premier lit, *ne masculo superstite fœminis in Ducatu successionis jus detur*; il faut observer que ces paroles ne contiennent rien en elles-mêmes & selon leur veritable sens, qui est seulement dans l'espece de la succession, qui ne soit aussi de la même façon entre les particuliers. Car comme le Chancelier de Iean III. disoit, *ne masculo superstite fœminis in Ducatu successionis jus detur*, l'Auteur de la Deduction dit aussi chap. 7. n. 1. *Cum in successione directa feudorum Brabantiæ masculi fœminas prorsus excludant.*

Mais comme l'Auteur de la Deduction ne voudroit & n'oseroit pas conclure de ces paroles, que dans le cas d'une Devolution entre particuliers le Fils du second lit exclût la fille du premier, il n'est pas aussi raisonnable de tirer cette consequence de celles du Chancelier, l'un ne parlant non plus que l'autre que d'une succession ordinaire; ce qui ne peut avoir lieu, & ne peut s'entendre dans l'espece dont il est maintenant question.

Cependant afin qu'il ne reste plus aucune difficulté en toute cette affaire, & que tout le monde voye clairement que le Droit de Devolution a lieu dans le Duché de Brabant, non seulement par la confor-

mité

mité qu'il y a entre les ſucceſſions des Princes, & celles des particuliers, & par la neceſſité de l'obſervation des Coûtumes à l'égard des unes & des autres; mais auſſi par des raiſons plus directes, & qui ſoient plus dans la nature de la choſe; je prie tous ceux qui liront cét écrit, de remarquer que bien que l'hiſtoire faſſe mention en pluſieurs endroits, ainſi qu'on l'a pû voir cy-deſſus, de la part que les Ducs ont faite des biens du Duché aux enfans de leur même lit, il ne ſe trouvera pourtant jamais que la même choſe ſoit arrivée à l'égard des enfans d'un ſecond mariage.

D'où il faut neceſſairement tirer deux conſequences tres-certaines. La premiere, que lors qu'il y a eû des enfans de deux lits, comme cela eſt arrivé ſouvent, les choſes n'ont point été reglées par la voie de la ſucceſſion ordinaire; puisque ſi cela avoit été, les enfans du ſecond lit auroient auſſi bien eû leur part que les autres, étans tous enfans d'un même pere.

La ſeconde conſequence qu'on doit tirer de cette excluſion perpetuelle des enfans du ſecond lit, eſt aſſeurément l'uſage de la Devolution en ces rencontres; puisqu'il n'y a rien que cela qui puiſſe faire cét effet, & que l'excluſion eſt non ſeulement la marque, mais même l'eſſence de la Devolution.

On dira peut-être que bien qu'il n'y ait rien dans l'Hiſtoire qui faſſe voir que les enfans du ſecond lit aient eû quelque part dans les biens du Duché, il ſe peut pourtant faire que cela ſoit ; & que cette preuve étant purement negative, elle ne doit point être une marque certaine de leur excluſion.

Mais outre que cette preuve doit ſuffire en cette occaſion, étant bien difficile de pouvoir s'imaginer pourquoy les Hiſtoriens qui ont parlé du partage fait aux cadets du même lit, n'auroient point auſſi dit quelque choſe de celuy qui auroit été fait, ou du moins pretendu par ceux d'un ſecond mariage ; il y a auſſi des marques dans l'Hiſtoire de l'excluſion des enfans du ſecond lit, apres leſquelles il ne faut plus douter de la pratique & de l'uſage du Droit de Devolution en ces rencontres.

Lipſe dit auſſi la même choſe en ſon traité *De Diva Halenſi* c. 3.

Haræus en rapporte aprés Miræus un exemple en la perſonne de deux Henris, tous deux fils de differentes femmes de Henry II. dont le premier, qui fut depuis Henry III. ſucceda à ſon pere dans le Duché, duquel le fils du ſecond lit n'eut aucune part.

Annal. page 253. tom. 1.

*Henricus hic*, dit-il, en parlant de Henry Duc de Brabant, *Maria Suevica conjuge Philippi Imperatoris filia è vivis ſublata (loquitur Miraus noſter) ſecundis nuptiis Sophiam ſibi jungit Ludovici Thuringiæ Haſſia-*

*Haſſiæque Landgravii & ſanctæ Elizabethæ filiam, ex Maria Henricum* III. *Brabantiæ Ducem ſuſtulit : ex Sophia tulit item Henricum filium cognomine Brabantinum dictum, qui cùm expers paterni Ducatus Brabantini eſſet fratri prærogativa ætatis tranſcripti annos* 12. *natus adjecit oculos atque animum ad Thuringiæ & Haſſiæ principatum materno jure & gratia fretus.*

Ces paroles, *qui cùm expers eſſet Paterni Brabantini Ducatus*, qui ſont dites du fils du ſecond lit, ſont aſſeurément conſiderables ; & elles ſont ſans doute bien differentes de celles qui ſont rapportées cy-deſſus au ſujet du partage qui fut fait entre Jean I. & Godefroy ſon frere du même lit. *Facta poſt hæc diviſio inter Ioannem ac Godefridum fratres.* Celles-cy marquant une ſeparation & une diviſion effective des biens du Duché, & les autres une excluſion indubitable & formelle, *cùm expers eſſet*, n'ayant aucune part dans le Duché.

Mais outre cette preuve ſi claire de l'excluſion des enfans du ſecond lit, & la difference ſi viſible des enfans du premier ; il faut encore obſerver dans les paroles cy-deſſus rapportées le mot de *tranſcripti*, parce qu'il ſemble que Miræus a voulu exprimer par là un moyen particulier autre que celuy de la ſucceſſion, par lequel le Duché avoit été transferé en la

perſonne du fils du premier lit : ce qui ne peut être que le Droit de Devolution.

En effet tous ceux qui ont voulu expliquer ce mot de *tranſcribere*, comme Briſſon, Hotoman, & les autres qui ont fait des Dictionaires de Droit, ne l'ont jamais appliqué au cas de la ſucceſſion, mais ſeulement à quelque maniere, qui faſſe paſſer le droit de quelqu'un à un autre du vivant de celuy à qui il appartenoit, presque au même ſens dont Virgile ſe ſert auſſi de ce mot : L. 7. Æn.

*Turne tot incaſſum fuſos patiere labores,*
*Et tua Dardaniis tranſcribi ſceptra colonis.*

Surquoy il faut remarquer que tous les Commentateurs expliquent le mot de *tranſcribi* par celuy de *tradi*, qui ne peut jamais s'entendre que de quelque choſe d'effectif & de preſent ; ainſi qu'il arrive dans le cas de la Devolution, laquelle eſt une eſpece de transport & d'abandonnement, que la Coûtume fait aux enfans des biens du ſurvivant, dés l'inſtant & dans le moment de la diſſolution du mariage.

Cela ſuppoſé, aprés les preuves ſi evidentes de diviſion & de partage entre les enfans d'un même lit, & de l'uniformité qui eſt par conſequent de ce chef entre les ſucceſſions Souveraines & les particulieres ; comme auſſi apres les témoignages ſi auten-

autentiques de l'excluſion des enfans du ſecond lit, qui eſt en cette rencontre le veritable caractere & comme le ſceau de la Devolution : qu'eſt-il beſoin de revenir ſans ceſſe à ces petites queſtions inutiles qu'on repete à tous momens dans les mêmes termes ?

Qu'eſt-il neceſſaire de diſputer ſi le Brabant eſt un fief, où s'il ne l'eſt pas ; s'il eſt fief de l'Empire, ſi le fief dominant doit ſuivre la Loy du fief ſervant ; puiſqu'on ſoûtient, & qu'on prouve que quand même le Brabant ſeroit auſſi independant que les premieres Monarchies du monde, il devroit ſubir la Loy des Coûtumes particulieres, ce qu'on montre être même en uſage dans le fait ?

Pourquoy faut-il pareillement ſe tourmenter pour ſçavoir ſi la maniere de Devolution qui eſt dans les biens allodiaux ou celle qui eſt dans les feodaux doit être ſuivie, puis qu'on convient que l'une & l'autre eſt ſemblable ?

A quel propos mettre auſſi en queſtion ſi l'on doit ſuivre la Loy generale de la Devolution qu'on avoüe être dans le Brabant, ou celle des villes de Bruxelles & d'Anvers, où l'on demeure d'accord qu'elle a lieu à l'égard des fiefs ; ce qui leve toutes les difficultez qu'on pourroit faire en cette rencontre ?

Il faut donc avoüer qu'il ſeroit inutile

d'entrer plus avant dans toutes ces petites queſtions, qui ne peuvent être dans la verité que l'amuſement de ceux qui n'ont rien de meilleur à dire. Car quand on donneroit ſur cela à l'Auteur de la Deduction tout l'avantage qu'il s'en imagine; ce relâchement ne pourroit pourtant pas donner atteinte à la moindre partie de ces principes ſuperieurs, & de ces maximes deciſives qui ont été cy-devant prouvées & ſi ſolidement établies.

Il ne ſuffit pas auſſi de dire que les Princes ont des Loix ſeparées de celles de leurs ſujets, qu'ils peuvent donner des Loix, & qu'ils n'en peuvent recevoir de perſonne. C'eſt dont tout le monde convient en general; mais il faut auſſi avoüer que quand les Princes ont établi quelque Loy parmi ceux qui leur obeiſſent, on preſume auſſi toûjours qu'ils la veulent ſuivre pour ce qui les regarde, *quia etiam ipſe Princeps*, dit H. Kinſchotius, en parlant des Ducs de Brabant, *præſumitur velle uti jure communi*, dont il allegue en ſuite quantité de Loix & d'autoritez.

Tr. 1. c. 6.

L'obligation des Princes & des Souverains n'eſt point en ce cas une diminution de leur pouvoir, & cette apparence de ſoumiſſion n'eſt point differente de celle que la Toute-puiſſance Divine s'impoſe toûjours à elle-même, *ſemel juſſit, ſemper paret.*

Il ne

Il ne ſert auſſi de rien de rebattre ſi ſouvent ce paſſage d'Arniſæus, qui ne peut jamais être entendu de la Devolution, cét Auteur aiant ſeulement parlé dans l'eſpece de la ſucceſſion, dont-il n'eſt pas à preſent queſtion, & n'aiant rien voulu dire dans les paroles qu'on rapporte à tous momens, ſi ce n'eſt que les mâles ſont preferez aux femelles, même dans les Royaumes où les filles ſont admiſes à la ſucceſſion; ce qui au pis aller ne peut faire de loy que dans les lieux où il n'y a point d'autre voye d'heriter, que celle de la ſucceſſion, & non pas dans ceux où l'on pretend que la Devolution en eſt une autre, qu'Arniſæus n'a jamais ſceuë, & dont il n'a peut-être jamais entendu parler.

La même choſe ſe doit dire des Conſtitutions de l'Empereur Philippes, & de Charles-Quint qui ne peuvent jamais être alleguées dans le cas de la Devolution, & lors qu'il y a des enfans d'un ſecond mariage; puiſque la premiere ne parlant comme il a déja été dit que d'un mâle qui puiſſe être heritier, *maſculum haredem*, & la ſeconde d'un mâle qui ſoit capable de ſucceder, elles ne doivent pas être expliquées des enfans d'un ſecond lit, qui ne peuvent jamais heriter, tant qu'il y en a du premier.

Que ſi l'Auteur de la Deduction vouloit pourtant entendre ces deux Conſtitu-

tions des enfans d'un ſecond mariage auſſi bien que de ceux du premier, ne faudroit-il pas qu'il fît encore une preuve qu'il n'a point faite jusques icy, & qu'il ne ſçauroit jamais faire ?

Car comme nous diſons de nôtre côté deux choſes, la premiere, que la Coûtume du Brabant admet entre les particuliers le Droit de Devolution à l'avantage de la fille du premier lit ; La ſeconde, que la Coûtume qui s'obſerve entre les particuliers doit auſſi ſervir de regle dans la ſucceſſion des Princes, ce que nous ne diſons pas ſeulement, mais ce que nous prouvons effectivement. Ne faut il pas auſſi que l'Auteur de la Deduction faſſe les mêmes demarches, & qu'apres avoir dit que les Conſtitutions de Philippes & de Charles V. n'appellent les filles à la ſucceſſion qu'en cas de defaut de mâles ; il prouve en ſecond lieu que ces Conſtitutions, & non pas la Coûtume particuliere doivent ſervir de loy & de regle dans la ſucceſſion du Brabant.

C'eſt neanmoins à quoy il n'a jamais penſé jusques icy, aiant ſeulement repeté ces Conſtitutions ſans ſonger à la ſeconde preuve dont on vient de parler, laquelle eſt pourtant neceſſaire ; puisque c'eſt ce qu'on nie poſitivement, & dont on ne demeurera jamais d'accord dans le cas d'une Devolution, & dans la rencontre

des

des enfans d'un premier & d'un ſecond mariage.

Ainſi toutes les conſequences qu'on veut tirer de ces Conſtitutions n'en peuvent jamais faire aucune, ſi l'Auteur de la Deduction n'établit & ne fonde auparavant ſon raiſonnement ſur les deux Principes, dont nous venons de parler, & s'il manque toûjours dans la preuve la plus importante de ces deux parties.

Mais apres tout, je ne puis comprendre pourquoy l'Auteur de la Deduction, qui doute ſi le Brabant eſt un fief, *quæ ſi pro feudo haberi debeat*, page 173. & qui ajoûte que les aveus portez aux Empereurs, ne ſont que pour quelques terres du Duché, & non pas pour le Duché même, veüille apres cela comprendre le Brabant dans les mots de la Conſtitution de l'Empereur Philippes, *ut filiæ ſuæ ſi maſculum haredem non habuerit, in feudis ſuis libere ei tanquam maſculi ſuccedant* : Puisque cela ne peut être entendu du Brabant qui n'eſt point nommé que ſous ces paroles, *in feudis ſuis*, & qu'il ne le peut pourtant pas être ſi le Brabant n'eſt pas un fief, comme le pretend l'Auteur de la Deduction.

Ie ne puis auſſi m'imaginer par quelle raiſon l'on pourroit entendre l'Ordonnance de Charles V. des enfans d'un ſecond lit auſſi bien que de ceux du premier; puisque Philippes II. ſon fils ne l'a pas crû

luy-même, & qu'on remarque dans la donation qu'il fit à sa fille Isabelle des termes, qui sont tout à fait contraires à ce sens & à cette pretenduë explication.

Pour bien comprendre la chose, il faut precisément observer les paroles de Charles-Quint que l'Auteur de la Deduction rapporte page 162. *anno* 1549: *Carolus Quintus Imperator edicto perpetuo sanxit*, & ajoûtant ensuite les propres termes de l'Ordonnance de Charles-Quint: *Desirant sur toutes choses pourvoir au bien, repos & tranquillité de nos pays de par deça, & conserver iceux en une masse, & qu'ils soient inseparablement possedez par un seul Prince.*

Apres quoy n'est-il pas vray que si ces paroles se devoient entendre d'un fils du second lit comme de celuy du premier, aussi bien que celles de *masculis hæredibus*, qui sont un peu auparavant; & que celles de Prince étant capable à succeder qui sont dans la page suivante; l'Infante Isabelle, quoy que fille du premier mariage ne devoit avoir aucune part dans les Païs-Bas, aiant un frere du second lit, qui devoit l'exclure & posseder inseparablement ces païs, suivant l'Ordonnance de Charles-Quint.

Cependant c'est ce que Philippes Second

cond n'a pas crû luy-même, puiſque lors qu'il a fait la donation des Païs-Bas à ſa fille, il avoüe qu'un des motifs qu'il a eus en cette rencontre, eſt la part que ſa fille avoit d'elle-même & de ſon propre droit dans les Païs-Bas, *joint*, dit-il, *les raiſons du partage que devons faire à nôtre fille l'Infante ſelon les merites & grandeur de ſa naiſſance.* Et par conſequent il faut conclure que Philippes Second n'a point entendu l'Ordonnance de Charles-Quint au ſens qu'on luy veut donner, qui n'eſt conſtamment pas le veritable.

Mais outre cette conſequence qui ſe peut tirer des paroles de Philippes Second contre l'explication qu'on veut donner à l'Ordonnance de Charles-Quint, il y a encore une autre reflexion à faire ſur ce qui peut être de Philippes Second même & ſur la donation qu'il faiſoit à ſa fille. Car comme on continuë de pretendre qu'il ne l'a fait que parce qu'il croyoit la pouvoir faire ſans avoir égard au Droit de Devolution, ne peut-on pas aſſeurer au contraire qu'un des motifs de Philippes Second aiant été, comme il le dit, la part que ſa fille avoit d'elle-même dans les Païs-Bas à cauſe *de ſes merites*; c'eſt à dire des droits & *de la grandeur* de ſa naiſſance, comme fille aînée

& du premier mariage, c'eſt une eſpece de reconnoiſſance du Droit de Devolution, qu'il a voulu changer en celuy d'une donation, ainſi qu'il ſe voit dans les remarques precedentes.

Il eſt donc vray de dire que toutes ces Ordonnances, ces Conſtitutions, & generalement tout ce qui eſt repeté inceſſamment ſur ce ſujet, ne peut faire aucune conſequence en cette rencontre, non plus que l'objection qui eſt faite du chef des ventes & des alienations de pluſieurs terres du Duché de Brabant à toutes ſortes de perſonnes par Philippes IV. aprés la mort de la Reine ſa premiere Femme, *emente omni hominum genere*, dit l'Auteur de la Deduction, ſans qu'il y ait jamais eû aucune oppoſition du chef de la Devolution. D'où on veut conclure que le ſentiment general de tout le monde, eſt que la Devolution n'a point de lieu dans les biens du Duché.

Mais à cela, il eſt aiſé de répondre premierement, que quand les particuliers qui ont acheté de Philippes IV. auroient crû, comme on le ſuppoſe, que la Devolution n'a point de lieu dans le Duché, cette creance n'empêcheroit pourtant pas que cela ne fût, la penſée du vendeur, ou de l'acheteur ne pouvant jamais faire cét effet.

Secondement, il n'eſt pas vray que l'achat

l'achat d'une choſe ſujette à Devolution ſoit la marque de la creance que l'on a qu'elle ne l'eſt pas, ſe pouvant faire que nonobſtant la connoiſſance de la qualité de la choſe, on veüille bien en prendre tous les riſques & tous les evenemens ſur ſoy.

C'eſt ce qu'on voit tous les jours dans l'achat du Domaine d'un Prince, qui eſt pourtant inalienable, que tout le monde ſçait être tel, & lequel on ne laiſſe pourtant pas d'acheter; parce qu'il y a dans ce cas d'autres raiſons qui contribuent à la reſolution de celuy qui achete, comme le bon marché, la longue jouïſſance, l'eſperance de n'être point recherché, & ſur tout la garantie ou le rembourſement en cas d'eviction.

Or c'eſt ce qui arrive auſſi dans l'achat d'une choſe ſujette à Devolution, puiſqu'outre la poſſibilité du predecés du Devolutaire, & celle du conſentement qu'il peut donner à la vente, l'acheteur a au moins en cette rencontre un recours plus certain, de droit, & indubitable ſur les autres biens du vendeur. C'eſt pourquoy comme on ne diroit pas que celuy qui achete un Domaine inalienable, l'achete parce qu'il croit qu'il peut être aliené, il ne faut pas auſſi dire que celuy qui achete un bien ſujet à Devolution, l'achete, parce qu'il croit qu'il ne l'eſt pas; y aiant une in-

finité

finité d'autres raiſons, qui peuvent luy faire croire ce marché avantageux, quand même on ſçauroit que ce bien eſt ſujet à Devolution.

Quant à ce qui peut regarder Philippes IV. & l'avantage qu'il ſemble qu'on veut prendre de la penſée ou du pouvoir effectif qu'il a eû de vendre nonobſtant le Droit de Devolution, d'où l'on veut induire le manque de ce droit; c'eſt aſſeurément ce qui ne peut être, puisque la penſée ou la creance de la part du vendeur ou de l'acheteur ne ſignifie rien dans le fonds, comme nous l'avons déja dit.

Le pouvoir même de vendre, ſuppoſé en la Perſonne de Philippes IV. ne feroit point auſſi plus de conſequence quand on en demeureroit d'accord. Et afin que l'Auteur de la Deduction ſoit bien perſuadé là-deſſus, il n'y a qu'à luy repreſenter ce qu'il dit luy-même chap. 14. pag. 101. de la validité de la vente des biens devolus, *Valida proinde eſt alienatio rerum Devolutarum extantibus liberis à parente ſuperſtite facta, & Dominium transfert in accipientes*; mais il ajoûte en ſuite, que ſi les enfans ſurvivent le pere, cette vente qui étoit ſelon luy bonne & valable, ne laiſſera pas d'être reſoluë au profit des enfans. *Quod ſi ita contingat*, dit-il au même lieu, *reſolvetur alienatio & Dominium ipſo jure tranſibit ad liberos.*

Ce

Ce qui fait voir clairement qu'il ne faut point conclure & presumer le manque de Droit de Devolution du chef de la validité de la vente ou du pouvoir de vendre en la personne du vendeur. Ce qui rend aussi par consequent tout le raisonnement qui se fait sur les ventes de quelques terres du Duché, qui ont été faites par Philippes IV. inutile & sans force, de quelque maniere, & de quelque côté qu'on le veüille prendre.

Voilà ce qu'on a crû être obligé de remarquer sur toutes les choses que l'Auteur de la Deduction repete ou avance de nouveau dans le dernier Chap. de son second écrit. On ne dira même rien icy fort au long des deux objections qu'il se fait à luy-même du chef de la prohibition d'aliener faite par l'Empereur Henry au Duc Henry de Brabant, qui étoit alors, aprés la mort de sa premiere Femme, ny de celle qu'il fait aussi au sujet de l'accord passé en l'année 1411. entre Antoine Duc de Brabant & Wenceslas, qui pretendoit avoir droit en la succession du Duché.

Car quand l'Auteur de la Deduction auroit satisfait sur ces deux articles, il ne pourroit en tirer d'autre consequence que de s'être donné à luy-même des occasions de répondre sur des difficultez, qui ne luy avoient point encore été faites.

Cepen-

Cependant je laisse à juger à tous ceux qui liront ce qu'il dit plus au long sur ce sujet, s'il s'est assez bien démêlé de ces deux objections. Je conviens en effet avec luy pour ce qui regarde le Traité de Wenceslas & d'Antoine Duc de Brabant, que ces paroles, *per modum Devolutionis aut aliter*, ne peuvent signifier en cette rencontre un Droit de Devolution en la personne de Wenceslas au sens dont il est presentement question, étant certain que Wenceslas ne pouvoit avoir ce droit, de quelque maniere qu'on puisse prendre cette affaire.

Mais cela n'empêche pourtant pas qu'on n'y doive faire quelque reflexion, parce qu'il paroît en general par ces mots, *per modum Devolutionis aut aliter*, que la Devolution est un des moyens, qui peut transferer, & faire passer le Duché de Brabant à quelqu'un, ce qui n'est pas de si petite consequence que l'Auteur de la Deduction se l'imagine.

Je conviens aussi quant à la prohibition d'aliener faite par l'Empereur Henry au Duc Henry de Brabant apres la mort de sa femme, que cette prohibition n'est pas une marque certaine de Devolution, parce qu'elle peut venir d'un autre principe & des Loix generales du païs, qui défendent l'alienation à l'égard des biens du Duché.

Il est

Il eſt neanmoins important de remarquer que dans les termes du reſcrit de l'Empereur, la prohibition d'aliener, qui étoit faite alors ne venoit pas en cette occaſion de la Loy generale du païs ſur ce ſujet, mais ſeulement d'une cauſe particuliere de la mort de la Mere; *Cùm Matrem habuerit, & illa ſit mortua.* Ce qui marque ſans doute cette interdiction d'aliener que la Coûtume prononce contre le ſurvivant des conjoints, laquelle eſt conſtamment en ce cas une marque de la Devolution.

Il y a même ſur ce fait particulier une obſervation à faire dans l'Hiſtoire, laquelle eſt tres-conſiderable. C'eſt qu'il ſe voit que ce fils d'un premier mariage, qui étoit Henry II. partageoit pour ainſi dire dés le vivant de ſon pere la qualité de Duc, & qu'il en faiſoit déja les fonctions conjointement avec luy. *Anno milleſimo ducenteſimo vigeſimo nono*, dit Divæus, *Henricus Dux & Henricus filius Bruxellenſibus varia conceſſere privilegia.* Et peu apres, *quarto poſt hoc anno, Henricus Dux & Henricus filius ejus edixerunt, ut civis Lovanienſis, &c.* Ce qui ſans doute n'auroit pas été ſi le pere n'avoit reconnu quelque droit certain & aſſeuré en la perſonne de ſon fils, & s'il ne l'avoit crû dés-lors le proprietaire, le Maître & le Diſtributeur legitime & neceſſaire des graces qu'ils faiſoient conjointement aux villes de Louvain & de Bruxelles.

L. 10. Rer. Brab. pag. 113.

Que

Que l'Auteur de la Deduction ne s'étonne donc plus qu'il y ait en France des gens qui croyent que le Duché de Brabant eſt auſſi bien ſujet au Droit de Devolution, que les autres biens des particuliers ; qui le croyent non ſeulement par cette neceſſité & par cette raiſon indubitable du rapport qu'il y a de l'un à l'autre, mais auſſi par celle de l'excluſion des enfans du ſecond lit, dont ils voyent des marques certaines dans l'Hiſtoire ; qui le croyent enfin & qui le croiront toûjours, parce qu'il n'y a rien de contraire, & parce qu'ils ne ſe laiſſeront jamais entraîner dans les détours affectez de ces petites queſtions inutiles, dans leſquelles on tâche de méler & de confondre des raiſons plus ſolides & plus veritables.

S'il y a donc lieu de s'étonner dans l'affaire preſente, c'eſt ſans doute de ce que l'Auteur de la Deduction a déja allegué, & de ce qu'il repete encore ſur le fait de la renonciation dans les chapitres 18. 19. & 20. de ſon dernier écrit. Car il eſt en verité difficile de comprendre qu'apres avoir ſoûtenu obſtinément que les Loix & les Coûtumes particulieres ne reglent point les ſucceſſions Souveraines, il veüille pourtant qu'elles aient cette force & cét effet à l'égard des renonciations qui ſe font à ces mêmes ſucceſſions.

Il

Il eſt auſſi difficile de concevoir pourquoy l'on veut choiſir entre toutes ces Loix particulieres celles de la France preferablement à celles du Brabant ou de l'Eſpagne, qui ſont les lieux du domicile & de la ſituation des biens; ce qui a acoûtumé d'être conſideré en ces rencontres du conſentement de tout le monde. Ce procedé eſt ſans doute bien étrange, & l'on voit bien qu'il ne peut être que d'un homme qui s'égare, qui s'attache à tout ce qui ſe preſente devant luy, & qui n'a point enfin d'autres principes que ceux qu'il croit luy être avantageux & favorables.

Je ſçay bien que l'Auteur de la Deduction voudroit nous perſuader, que ſur le fait particulier de la renonciation les Loix du Brabant & de l'Eſpagne ſont ſemblables à ce qu'il s'imagine des nôtres, eſperant ſe ſauver par là des difficultez qu'il trouveroit dans le Droit Civil & dans le Droit Canon, qui, de ſon propre aveu, prononcent ſi diſtinctement ſur la nullité des renonciations, qu'il luy ſeroit abſolument impoſſible de s'en deméler, & d'y répondre.

Mais s'il veut conſulter tous les Juriſconſultes de ſon païs, & particulierement Kinſchotius, Traité 1. il trouvera que le 3. chap. a pour titre, *Brabantiam eſſe patriam juris ſcripti*, & il trouvera auſſi que tout le

le monde eſt de ce même avis à l'égard de l'Eſpagne.

Cependant quoy qu'on pût dire beaucoup d'autres choſes là-deſſus, mon deſſein n'eſt pas de traverſer l'Auteur de la Deduction ſur ſa route, ny de luy fermer la ſeule porte par où il a crû ſe pouvoir échaper : & comme je le laiſſe faire à ſa mode ſur la definition qu'il luy plaît de donner au Droit de Devolution, je veux bien auſſi luy accorder ce ſecond avantage, & ne diſputer avec luy de la validité de la renonciation de la Reine, que ſur les maximes de la France, qu'il a choiſies ; ce qu'il n'auroit ſans doute pas fait, s'il y en avoit eû ailleurs quelques unes qui luy euſſent été plus favorables.

Il faut pour cela remarquer du conſentement même de l'Auteur de la Deduction, que les renonciations qui ſont faites parmy nous aux ſucceſſions futures ſont reputées valables, mais qu'au contraire elles ſont cenſées de nul effet, quand elles ſont faites à une ſucceſſion aquiſe ; parceque diſent ceux qui en parlent, comme Loüet & Brodeau, on ne peut renoncer à un droit certain & aquis.

De ſorte qu'il faut examiner ſi la renonciation qui eſt faite au Droit de Devolution eſt faite à un Droit incertain & douteux, tel qu'eſt celuy d'une ſucceſſion future,

future, ou bien à un Droit certain & aſſeuré.

On pretend ſur cela que le Droit de Devolution n'eſt pas un Droit certain, parce que ce n'eſt pas une ſucceſſion de la proprieté qui demeure ſuivant le premier principe de l'Auteur de la Deduction en la perſonne du ſurvivant des conjoints, & qui ne paſſe point aux enfans par la diſſolution du mariage.

C'eſt dont je veux bien demeurer d'accord puisque je l'ay promis, à condition neanmoins que tout le monde remarquera que ceſſant ce principe, qui n'eſt pourtant pas veritable, & qui eſt ſi formellement contraire aux termes de la Coûtume, l'Auteur de la Deduction ne pourroit pas éviter la condamnation qu'il ſeroit obligé de prononcer contre luy-même.

Mais je pretends que quand la proprieté ne paſſeroit point au Devolutaire ſoit par la voie de la ſucceſſion, ſoit par celle de la Devolution, ou autrement, & que la Devolution ne ſeroit qu'une aſſeurance de la proprieté à l'avenir, neanmoins ce Droit eſt ſi certain, qu'il ne peut jamais manquer ny être alteré ou diminué dans pas une des choſes qu'on en eſpere.

A cela l'Auteur de la Deduction ne répond pas que le Droit de Devolution ne

ſoit

ſoit pas certain,& il faut bien qu'il demeure d'accord que quiconque dit aſſeurance, dit auſſi certitude de proprieté. Il pretend donc ſeulement que le Droit de Devolution eſt incertain de la même incertitude qui ſe trouve dans le cas d'une ſucceſſion future, parce que, dit-il, comme celuy qui renonce à une ſucceſſion future peut mourir avant l'écheance, & que cette incertitude fait valoir ſa renonciation, on peut dire auſſi que le Devolutaire qui renonce au Droit de Devolution pouvant mourir le premier, ſa renonciation doit être pareillement reputée bonne & valable. *Licet enim*, dit-il, page 154. *inter ſucceſſionem & devolutionem lata ſit differentia, conveniunt tamen in incertitudine eventus & conditione, quæ utrique ineſt, ſi liberi parenti ſupervivant, quæ proinde incertitudo non tantùm ſuſtinet renunciationes ſucceſſionum, ſed etiam pactum renunciatorium & abdicatorium devolutionis.* Et encore plus au long en la page 135, où il conclut en ces mots, *cùm poſſit filia defungi ante patrem, qua proinde contemplatione valere renunciationem extra dubium eſt.*

Mais on peut dire en verité que ce raiſonnement eſt le plus abſurde qui ſe puiſſe faire. Car comment eſt-il poſſible qu'on ſe mette dans l'eſprit que la ſeule incertitude qui fait valider la renonciation faite à une ſucceſſion future, vienne du

chef

chef de la perſonne qui doit ſucceder, & de la ſeule raiſon de la poſſibilité de ſa mort avant celle de celuy dont il doit heriter?

Si l'Auteur de la Deduction avoit bien leû Loüet & Brodeau, qui ſont pourtant les ſeuls ſur lesquels il s'appuye, il auroit veû que l'incertitude dont on parle en cette occaſion ne vient jamais de la poſſibilité du predecés de l'heritier, mais bien de celle qui peut proceder & arriver du côté du pere ou de la mere, à la ſucceſſion desquels on renonce, *quia pauperiores fieri poſſunt*, parce qu'ils peuvent vendre, donner, engager, desheriter, & encore *propter dubium eventum rei*, parce que la choſe peut recevoir en ſoy quelque diminution & quelque changement.

Mais de dire que la validité de la renonciation faite à une ſucceſſion future vient de l'incertitude, qui peut être cauſée par le predecés de celuy qui doit ſucceder, c'eſt conſtamment ce qui ne s'eſt jamais dit, & ne peut jamais tomber dans le ſens de perſonne.

Cela preſuppoſé, il eſt aiſé de voir la difference qu'il y a entre les renonciations qui ſe font à une ſucceſſion future & celles qui ſe font au Droit de Devolution, pris même au ſens qu'on luy donne. Et il eſt auſſi facile de diſtinguer l'incertitude de la premiere eſpece, & l'aſſeurance

ou la certitude de la seconde ; puis qu'il peut arriver dans le premier cas de la succession future tout ce que nous avons dit cy-dessus, *quia pauperiores, &c.* & que jámais pareille chose ne peut être à l'égard de la Devolution, qui n'est susceptible d'aucune sorte d'alienation, diminution, degradation, ny d'aucuns autres evenemens incertains & douteux, quels qu'ils puissent être.

Je dis absolument & sans exception, quels qu'ils puissent être, parce qu'à le bien prendre le cas même de la mort du Devolutaire, qui est pourtant le seul qu'on allegue, ne produit pas toûjours cette incertitude & cét effet, puisque nonobstant cette mort le Droit de Devolution passe aux termes de la Coûtume aux enfans du Devolutaire, & s'il n'en a point, à ses freres & à ses sœurs.

Mais quand tout ce que je viens de dire pourroit par impossible n'être pas veritable, qu'est-il besoin d'aller si avant en cette affaire, en laquelle toute la gêne que l'Auteur de la Deduction se donne à luy-même sur ce sujet, ne vient que d'une supposition qui ne peut être faite en cette rencontre.

En effet toute la dispute sur la validité ou sur l'invalidité de la renonciation de la Reine ne pouvant être fondée que sur la question prealable de sçavoir si sa Majesté a effectivement renoncé au Droit de Devolu-

volution en termes formels tels qu'ils devroient être pour tirer avantage de ſa renonciation, tout ce qui ſe dit là-deſſus n'eſt-il pas comme inutile, les termes du Contrat de Mariage ne pouvant jamais être entendus de cette renonciation preciſe au Droit de Devolution, ſans laquelle il ne peut pourtant y avoir de lieu ni de fondement à aucune diſpute?

C'eſt ce qui a déja été dit dans les remarques precedentes, apres quoy la queſtion que l'Auteur de la Deduction ajoûte dans ſes Chapitres 19. & 20. ſur le payement de la Dot ſeroit auſſi inutile, & il n'importeroit pas de ſçavoir ſi le manquement peut rendre de ce chef la renonciation caduque, puis que d'ailleurs elle paroît déja nulle ſans le ſecours de toutes les raiſons externes, & des differentes queſtions de minorité, & autres qui ſe peuvent faire ſur ce ſujet.

Neanmoins afin que l'on voye toûjours d'autant plus dans tous les raiſonnemens de l'Auteur de la Deduction la ſuite de ſon premier procedé & de cette eſpece de contradiction qu'il s'oppoſe toûjours à luy-même, il y a encore deux remarques à faire ſur ce ſujet.

La premiere, que l'Auteur de la Deduction qui ſe fonde ſeulement ſur les Loix de la France, & ſur la doctrine des Arreſts intervenus ſur la validité ou invalidité de

la renonciation, ne veut plus, quand il s'agit de ſçavoir ſi le defaut de payement de la Dot rend cette même renonciation caduque, s'en tenir à ſon premier principe. Et comme il voit que l'uſage de la France ne luy eſt pas favorable ſur cét article particulier, il repaſſe tout auſſi-toſt au Droit Commun qu'il avoit rejetté jusques icy.

Et ce qu'il y a encore de plus ſurprenant, eſt qu'il veut dans ce même fait prendre pour luy une partie de ce que dit Brodeau, & rejetter l'autre qui luy eſt contraire, laquelle eſt pourtant celle qui fait la concluſion du discours & la deciſion de l'affaire.

Tout cela ſe peut voir plus au long dans les pages 142. & 143. de l'Auteur de la Deduction, où l'on trouvera entr'autres ces paroles qui ſont remarquables: *Hæc quia conſentanea rationi juris communis amplectenda ſunt, non etiam illa quæ Gallica Iuriſprudentia contra tenorem ejusdem juris licentiùs inter judicandum invehit, quod imitari nobis Belgis religio eſt, qui Themidem colimus ſeveriorem, &c.*

Pourroit-on dire en liſant ces paroles, qu'elles fuſſent du même homme, qui dit peu auparavant ſur le même ſujet de la renonciation page 128. *Hunc juris Romani rigorem ſecuta eſt veterum interpretum ingens turba, quorum magnum manipulum*

*pulum recenſet Brodeau. Sed hodiè poſtquam invaluit major libertas temperandi atque inflectendi jus Romanum ſecundùm novas rationes temporum, & utilitates Reip. & familiarum illuſtrium, itum eſt ab omnibus I. C. in contrariam ſententiam, quæ moribus populi recepta & rerum judicatarum conſtante autoritate firmata eſt.*

En effet comment peut-on ſoûtenir qu'une renonciation qui n'eſt pas valable par toutes les Loix Civiles & Canoniques, le doit-être ſeulement parce qu'on pretend qu'on l'a ainſi jugé en France, *Rerum judicatarum conſtante autoritate firmata eſt*; & qu'une renonciation que les Arreſts de France declarent caduque, ne le ſoit pourtant pas, *non etiam illa, quæ Gallica Iurisprudentia contra tenorem ejusdem juris licentiùs inter judicandum invehit?*

Comment enfin l'Auteur de la Deduction peut-il apres des contradictions ſi manifeſtes, dire ſi vainement de luy-même & de ſon païs, *qui Themidem colimus ſeveriorem?* Eſt-ce là cette juſtice ſi ſcrupuleuſe & ſi ſevere, qui devient à tous momens ſi injuſte & ſi diſſemblable à elle-même?

La ſeconde remarque qui ſe doit faire ſur le manque de payement de la Dot, & ſur l'effet qu'il doit produire à l'égard de la renonciation eſt ce que l'Auteur de la Deduction en dit luy-même page 146.

où il decide que si la renonciation est faite sous une condition suspensive de l'acte elle devient alors caduque, la condition n'arrivant point, parce qu'en ce cas la condition est même une convention. *Potest etiam*, dit-il, *renunciatio concipi sub conditione suspensiva actus, V. C. renuntio successioni paternæ, si intra talem diem summa, quæ dotis nomine mihi promissa est, reipsa seu effectivè numeretur; qua conditione non eveniente caducam fieri renunciationem nemo dubitat.*

Apres quoy il n'y a qu'à rapporter les termes du Contrat de Mariage de la Reine tels qu'ils se voyent un peu apres, page 150. du Traité de la Devolution, dans lesquels on trouvera une conformité si entiere, & une application si naturelle de tout ce qui vient d'être dit un peu auparavant, qu'on ne peut pas douter que cette decision generale n'en soit une tres-certaine dans l'affaire particuliere dont il s'agit.

Que *moyennant le payement effectif fait à sa Majesté Tres-Chrétienne des cinq cens mille écus d'or sol aux termes qu'il a été dit, ladite Serenissime Infante se tiendra pour contente & se contentera du susdit Dot, sans que par cy-apres elle puisse alleguer aucun sien autre droit, ny intenter aucune autre action ou demande, pretendant qu'il luy appartienne ou puissent appartenir autres plus grands biens, droits, raisons & actions, pour*

cause

*cauſe des heritages & plus grandes ſucceſſions de leurs Majeſtez Catholiques ſes Pere & Mere.*

Ces paroles, *que moyennant le payement effectif fait à ſa Majeſté Tres-Chrétienne des cinq cens mille écus d'or ſol aux termes qu'il a été dit*, ne ſont elles pas dans la verité les mêmes que celles-cy, *ſi intra talem diem ſumma quæ dotis nomine mihi promiſſa eſt, reipſa ſeu effectivè numeretur?* Le mot de *moyennant* ne fait-il pas une condition & même une convention évidente, & ne tombe-t-il pas preciſément dans les derniers mots que l'Auteur de la Deduction ajoûte à la fin des premiers que nous venons de rapporter. *Quæ verò de conditionibus dicimus, pertinent ad omnes verborum formulas, quibus conditio tacita ineſt.* Y a-t-il donc perſonne qui puiſſe disconvenir de toutes ces veritez, qui ne voye clairement l'application de la maxime generale à l'eſpece particuliere & qui puiſſe par conſequent douter de la caducité de la renonciation de la Reine, faute du payement effectif de ſa Dot, au ſens même & du conſentement de l'Auteur de la Deduction?

Il eſt vray que pour s'échaper de cét embarras, ou pour mieux dire de la juſtice qu'il ne peut pas s'empécher de ſe faire à luy-même, il veut s'imaginer deux cauſes ou plûtoſt deux parties dans la renoncia-

tion de ſa Majeſté. L'une eſt, dit-il, une renonciation faite pour une cauſe publique à tous les Royaumes du Roy d'Eſpagne, pour le bien de la Paix, & pour maintenir l'égalité qui doit être entre les deux Couronnes, dont il rapporte au long les termes page 149. L'autre eſt ſelon luy une renonciation particuliere, qui n'eſt que pour la Dot & pour les parts que la Reine pourroit pretendre dans la ſucceſſion des Roys ſes Pere & Mere.

Mais ne s'apperçoit-il pas en faiſant cette diſtinction & ce raiſonnement qu'il ſe condamne encore plus formellement luy-même, puisque la renonciation, dont il peut être maintenant queſtion, ſuppoſé qu'il y en eût une, ne peut tomber dans la premiere eſpece de la renonciation publique, mais ſeulement dans celle qu'il appelle particuliere, qui devient ſelon ſes propres maximes caduque par l'inexecution de la condition, & de laquelle il dit luy-même page 151, en achevant tout ce qu'il a déja dit auparavant, *Vnde proinde ad ſucceſſiones publicas argumentum ſumi non poteſt, ut quia dos ſuo tempore repræſentata non fuit, renunciatio publicarum ſucceſſionum etiam deficiat, à privatis enim ad publica legitima non fit ratiocinatio*, comme s'il vouloit dire que le manque de payement peut bien rendre la renonciation particuliere caduque, mais non pas la publique.

Il

Il faut donc conclure que quand les termes de la renonciation, qui ſont dans le Contrat de Mariage de la Reine ſe pourroient entendre d'une renonciation preciſe & formelle faite au Droit de Devolution, ce qui n'eſt pas ; & qu'enſuite on pût auſſi dire que la renonciation faite au Droit de Devolution eſt auſſi valable que celle qui ſe fait à une ſucceſſion future, ce qui eſt encore moins veritable, il faudroit toûjours convenir ſur les principes mêmes de l'Auteur de la Deduction, que cette renonciation deviendroit caduque, & qu'ainſi ſa Majeſté retourneroit dans ſes premiers droits par le defaut de payement de la Dot, avec laquelle ils ont été compenſez.

C'eſt à quoy il s'en faut tenir ſur ce ſujet comme auſſi à ce qui a été dit ſur celuy de la Devolution, ce qui pourroit être ajoûté de ſurplus étant entierement inutile.

En effet, qu'eſt-il neceſſaire d'examiner plus au long toutes les differentes propoſitions qui ſont faites dans les autres Chapitres du Traité de la Devolution, puis qu'il n'y a perſonne qui ne puiſſe voir aiſément par la ſeule lecture des titres, qu'elles n'ont aucun rapport avec l'affaire dont il s'agit.

Ce n'eſt pas qu'il ne ſe trouve en tout

veritables, & dans lesquelles il seroit facile de convaincre l'Auteur ; mais comme cela ne serviroit de rien pour l'éclairciſſement de la difficulté qui eſt entre nous, je ne me ſoucie pas beaucoup de l'avantage que je pourrois prendre contre luy, en faiſant voir à tout le monde qu'il ſe trompe même dans les choſes indifferentes.

Ne pourrois-je pas dans la verité luy reprocher ſans cette conſideration l'opiniâtreté qui l'engage de ſoûtenir inceſſamment contre les termes de la Coûtume que la proprieté n'eſt point en cas de Devolution ſeparée de l'uſufruit, & qu'elle demeure toûjours en la perſonne du ſurvivant : ce qui eſt l'unique fin qu'il ſe propoſe dans les ſept premiers chapitres de ſon dernier écrit ?

Ne pourrois-je pas au moins luy dire qu'il n'eſt pas vray comme il le ſoûtient dans ſon premier Chapitre, que la proprieté qui retourne au pere en cas de predecés de ſes enfans Devolutaires luy revient comme n'ayant jamais été ſeparée, *tanquam nihil unquam juris ab eo abſceſſerit.* Car bien que le pere ne ſoit pas en cela l'heritier de ſes enfans, & que la proprieté ne luy revienne que par un benefice particulier de la Coûtume, il eſt pourtant veritable qu'elle ne retombe en ce cas entre les mains du pere qu'apres en avoir été réellement & effectivement ſeparée par la

Devo-

Devolution ſuivant la deciſion preciſe de l'article 24. de la Coûtume. *Si tales liberi aut liberorum liberi decedant ſine legitimâ ſobole, revertitur talis proprietas ad Patrem, avum, vel proavum ita ut is iterum fiat pleno jure Dominus proprietarius.*

Ne pourrois-je pas auſſi oppoſer à l'Auteur de la Deduction, lors qu'il ſoûtient que la vente des biens devolus qui eſt faite par le ſurvivant eſt valable, pluſieurs endroits de ſon écrit, où il confeſſe luy-même qu'un des principaux effets de la Devolution eſt l'impuiſſance d'aliener qu'elle met eſſentiellement en la perſonne du pere ou de la mere?

Enfin ne puis-je pas ſatisfaire en un mot à tout ce qui eſt dit ſi au long dans le cinquiéme Chapitre, pour prouver que la Devolution n'eſt pas une ſucceſſion en avoüant que cela eſt veritable. C'eſt effectivement dont je demeure d'accord; mais je ne vois pas pourquoy l'Auteur de la Deduction peut pretendre en ſuite que la proprieté ne paſſe point au Devolutaire ſous pretexte que la Devolution n'eſt pas une ſucceſſion; puis que cela ne fait point de conſequence, & qu'il peut bien être

prendre ce ſecond avantage, & comme tous les raiſonnemens qui ſe font ſur ce ſujet ne peuvent jamais rien prouver, je conſens auſſi de ſuppoſer tout ce qu'on peut même pretendre à cét égard, quoyqu'il ne ſoit pas veritable.

Il n'eſt donc point neceſſaire apres cela de s'étendre plus au long ſur ce qui eſt dit dans le ſeptiéme Chapitre, au ſujet d'un jugement qu'on pretend avoir été rendu ſur l'eſpece qu'on y propoſe; puis que la conſequence qu'on en tire n'aboutit qu'aux deux choſes dont je veux bien demeurer d'accord.

Ce n'eſt pas que je ne peûſſe faire voir à l'Auteur de la Deduction, que ce qu'il dit de ce jugement n'eſt point veritable, & que ce qui a été decidé en cette rencontre vient bien moins des raiſons qu'il s'imagine, & qu'il rapporte, que d'autres qui ſe tirent de la nature & des regles particulieres de la Devolution.

Mais comme tout cela ſeroit inutile apres ce que je viens de dire, & puisque je veux bien ſuppoſer tout ce que l'Auteur de la Deduction a tant de peine de prouver dans les ſept premiers Chapitres de ſon écrit; il n'eſt aſſeurément pas beſoin de tenir plus long-temps une affaire qui eſt de ſoy ſi claire, dans les embarras & dans toutes les petites difficultez, dont elle ne peut jamais dépendre.

Qu'im-

Qu'importe-t-il en effet de ſçavoir ſi la Devolution eſt une ſucceſſion, ou ſi elle ne l'eſt pas, ſi la proprieté paſſe au Devolutaire, ou ſi elle demeure au ſurvivant; puisqu'on ne laiſſe pas de trouver ſans cela dans la Devolution l'impuiſſance d'aliener en la perſonne du ſurvivant, & l'excluſion en celle des enfans du ſecond lit: qui ſont deux choſes plus eſſentielles, & qui font la veritable deciſion de l'affaire independemment de tout ce qui peût être ou n'être pas ſur le ſurplus.

C'eſt par où il faut donc finir tout ce qui ſe pourroit dire de plus ſur les ſept premiers Chapitres du Traité, puisque l'Auteur en convient, & qu'il dit luy-même, *Apparet ex jam dictis duas eſſe quaſi partes ſeu primarios duos effectus Devolutionis. Primò quod Parens ſuperſtes non poſſit bona ſua immobilia alienare; Secundò quod liberi primi conjugii excludant liberos ſecundi ab eorundem bonorum ſucceſſione.*

Quant aux Chapitres ſuivans, il eſt encore plus vray de dire qu'il ne ſerviroit de rien de les examiner plus au long, parce qu'il n'y en a pas un qui revienne au ſujet, & dont on puiſſe tirer aucune conſequen-

& en ſuite en celle du petit Fils ; pour ſçavoir à qui appartient en ce cas l'uſufruit qui vient à l'un ou à l'autre par la mort du grand Pere, ce qui ne peut pas tomber dans nôtre eſpece.

Le Chapitre neuviéme ſemble y avoir plus de rapport, puisqu'on y traite des moyens que le mary & la femme ont de déroger au Droit de Devolution ; mais comme tous ces moyens dont on parle, doivent être mis en uſage pendant le Mariage, & avant qu'il y ait ouverture à la Devolution par la mort de l'un des Conjoints ; il ne ſe peut auſſi rien trouver en cela dont on puiſſe tirer la moindre conſequence quand on le voudroit, parce qu'il eſt conſtant qu'il ne s'eſt rien paſſé pendant le Mariage du feu Roy d'Eſpagne & de la Reine ſa premiere Femme, qui approche de tout ce qui eſt dit en ce Chapitre ; dans lequel on peut remarquer d'ailleurs pluſieurs opinions particulieres que l'Auteur auroit bien de la peine à ſoûtenir.

Au moins ne doit-il pas dire ſi hardiment que le mary ou la femme peuvent quand il leur plaît déroger à la Devolution par un teſtament commun, ou par une autre paction mutuelle ; parce qu'il faut toûjours ſuppoſer pour cela que le mary & la femme ayent obtenu la permiſſion de teſter, qui eſt neceſſaire à l'égard des Fiefs.

C'eſt

C'eſt ce qui ſe peut voir plus au long dans le ſeptiéme Traité de Kinſchotius *de licentia teſtandi de Feudis*, où l'on verra pareillement qu'il n'eſt pas ſi certain qu'on ſe l'imagine, que le teſtament du mary ou de la femme puiſſe déroger à la Devolution ſans être mutuel, ny qu'il ſuffiſe, comme on le pretend, qu'il ſoit de l'un ou de l'autre des Conjoints.

Les Chapitres 10. & 11. ne contiennent auſſi rien, non plus que les autres, qui puiſſe revenir à nôtre ſujet, puisque le dixiéme traite ſeulement la queſtion de ſçavoir ſi le conſentement donné par un des deux Conjoints à l'autre dans un Teſtament mutuel, de pouvoir diſpoſer des biens ſujets à la Devolution, peut être revoqué. Ce qui ne peut regarder l'affaire preſente, non plus que la queſtion du Chapitre 11. où l'on diſpute ſi la permiſſion generale, qui eſt donnée au ſurvivant des Conjoints de diſpoſer des biens de celuy qui eſt mort avant luy, peut s'entendre auſſi des ſiens propres, qui ſont ſujets à la Devolution.

Le Chapitre 12. ne revient pas auſſi

ou contre l'obligation des enfans Devolutaires aux détes contractées pendant le mariage ne pouvant être icy d'aucune conſequence.

Le Chapitre 14. traite de la prohibition d'aliener les biens devolus : ſur quoy il y auroit bien des choſes à dire, ſoit à l'égard du pere, ſoit à l'égard des enfans. Mais ce Chapitre ne merite pourtant pas plus de reflexion que les autres, tout ce qu'on y dit ne tombant que ſur cette queſtion de proprieté, qui demeure comme on pretend au ſurvivant, laquelle nous voulons bien ſuppoſer.

On ne peut pas dire auſſi que ce qui eſt dans les Chapitres 15. 16. & 17. merite d'être examiné plus particulierement, puisqu'il eſt inutile de diſputer en cette occaſion, ſi les biens devolus peuvent être imputez à la Legitime, & ſi le pere ſatisfait à ce qu'il doit à ſa fille en la dotant des biens devolus, étant tres-certain que le Roy d'Eſpagne n'a fait ny l'une ny l'autre de ces deux choſes à l'égard de la Reine ſa Fille, à laquelle il n'a pas même donné ny biens, ny Dot, ny Legitime.

Il eſt donc vray de dire, comme nous l'avons déja remarqué, qu'il n'y a que les quatre derniers Chapitres du Traité de la Devolution dont on ait dû parler plus au long, tout ce qui eſt dit dans les autres étant viſiblement hors de propos & tout à fait

fait inutile. Ainſi il eſt facile de juger quel peut être le deſſein de l'Auteur en cette rencontre, où l'on voit qu'il s'efforce d'éloigner peu à peu l'affaire de ſes veritables principes, pour l'égarer en ſuite dans l'embarras de la conteſtation & de la diſpute.

C'eſt apparemment ce qu'il a eû intention de faire dans ſon dernier écrit, en preſentant adroitement à tout le monde par la diverſité des eſpeces qu'il y propoſe des ſujets continuels d'amuſement & de diſtraction. Tous ceux qui ſe donneront la peine de le lire en feront ſans doute ce même jugement, & j'eſpere qu'ils verront bien auſſi que l'Auteur de la Deduction ne s'eſt principalement appliqué qu'à tromper la curioſité du peuple de ſon païs, qui admire & qui écoute ordinairement plus volontiers ce qu'il connoît le moins & ce qu'il n'entend pas.

*Ad populum phaleras, ego te intus & in cute novi.*

Il faut quelque choſe de plus ſolide pour la France, dont les juſtes raiſons ne peuvent être détruites par des Discours ſans fondement, hors du ſujet, & entierement inutiles.